

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. I. Loi concernant la protection des armoiries de la Confédération suisse (du 27 mars 1935), p. 125. — II. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 21 juin et 13 juillet 1935), p. 125. — **BELGIQUE.** Arrêté réglant l'exécution de la loi sur les marques de fabrique et de commerce (du 8 mars 1935), p. 126. — **FRANCE.** I. Décrets portant application de la loi du 20 mai 1932 sur l'indication d'origine de certains produits étrangers (des 6 avril, 12 mai et 5 juillet 1935), p. 127. — II. Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à deux expositions (des 4 et 16 juillet 1935), p. 130. — **PALESTINE.** I. Ordonnance portant modification de la *Patent and Designs Ordinance*, de 1924 (n° 23, du 17 août 1934), p. 130. — II. Règlement portant modification du règlement sur les dessins (du 13 novembre 1934), p. 130. — III. Ordonnance portant modification de la *Trade-Marks Ordinance*, de 1921 (n° 38, du 14 décembre 1934), p. 130. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Loi concernant l'espionnage économique (n° 71, du 9 avril 1935), p. 131. — **YOUgoslavie.** Circulaire concernant la protection des produits vinicoles d'origine française (des 26 septembre/8 octobre 1930), p. 132.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: FRANCE. Décrets portant application en Afrique occidentale française, aux établissements français dans l'Inde, à la colonie de la Réunion, à la colonie de la Guadeloupe, à l'Indochine et à la colonie de la Guyane française de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes (du 7 mai 1935), p. 132.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: FRANCE—YOUgoslavie. Convention de commerce et de navigation (du 30 janvier 1929), dispositions concernant la protection de la propriété industrielle, p. 133.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'article 7 de la Convention d'Union et la situation actuelle des marques de produits pharmaceutiques au Brésil, p. 134.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Chambre de commerce internationale. Huitième Congrès (Paris, 24-29 juin 1935), p. 138.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (W. Kisch). La jurisprudence en matière de brevets de 1930 à 1934, p. 142.

JURISPRUDENCE: ARGENTINE. Marques. Lettres de l'alphabet. Défaut de caractère distinctif, p. 145. — **FRANCE.** I. Appellations d'origine « Saint-Péray »; « Côtes-du-Rhône ». Conditions de protection. Aire de production. Usages locaux. Loyauté. Constance, p. 146. — II. Marques. Imitation frauduleuse. Éléments accessoires. Bonne foi. Confusion impossible. Convention d'Union. Marque allemande « Salvatore ». Protection en France. Conditions, p. 146. — III. Dessins et modèles. Nécessité du dépôt. Éléments connus. Aspect nouveau. Protection inapplicable, p. 146. — **ITALIE.** Marques. Fonction distinctive étendue à tous les produits appartenant à la même catégorie. Emploi par un tiers pour un produit de cette nature, non fabriqué par le propriétaire de la marque. Acte illicite, p. 146. — **PAYS-BAS.** Arrangement de La Haye. Modèle déposé. Contrefaçon. Absence, aux Pays-Bas, d'une législation sur la protection des dessins ou modèles. Naissance d'un droit dans ce pays sur la base dudit dépôt? Non, p. 147.

NOUVELLES DIVERSES: BELGIQUE. Le V^e Congrès international des Associations d'inventeurs et d'artistes industriels, p. 147. — **FRANCE.** Le nouveau siège social de l'Union des fabricants, p. 148.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (P. Graf; A. Jannoni-Sebastianini; E. Valerio), p. 148.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

LOI

concernant

LA PROTECTION DES ARMOIRIES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

(Du 27 mars 1935.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — (1) Les armoiries de la Confédération suisse (croix blanche sur fond rouge, dressée, aux branches égales et aux lignes droites) ne doivent pas être

⁽¹⁾ Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 5, de mai 1935, p. 283 et *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 197, de mai 1935, p. 380.

employées dans un but contraire à la loyauté commerciale ou dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse.

(2) Il en est de même des imitations des armoiries suisses qui sont de nature à provoquer des confusions.

§ 2. — Celui qui contrevient aux prescriptions du § 1^{er} sera puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 150 Rm. ou de la prison, si son acte ne tombe pas sous le coup d'une peine plus sévère en vertu d'autres prescriptions.

§ 3. — Le Ministre de l'intérieur du Reich édicte les prescriptions légales et administratives nécessaires pour mettre à exécution et compléter la présente loi.

§ 4. — La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1937.

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 21 juin et 13 juillet 1935.)⁽¹⁾

La 9^e exposition de l'art dentaire, qui devait avoir lieu à Berlin du 11 au 15 septembre 1935⁽²⁾, a été renvoyée. Elle se tiendra du 2 au 6 octobre (avis du 21 juin).

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽³⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition annuelle de l'hôtellerie, de la boulangerie et de la confiserie, qui aura lieu à Berlin du 5 au 10 octobre 1935 (avis du 13 juillet).

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 82.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1904, p. 90.

BELGIQUE

ARRÊTÉ ROYAL

RÉGLANT L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 1^{er} AVRIL 1879, MODIFIÉE PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 29 JANVIER 1935, SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 8 mars 1935.)⁽¹⁾

LÉOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce⁽²⁾;

Vu la loi du 30 décembre 1925⁽³⁾ et les arrêtés royaux du 23 juillet 1932⁽⁴⁾ et du 30 juin 1933⁽⁵⁾, modifiant les lois concernant les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels et la propriété industrielle en général;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1935⁽⁶⁾ modifiant certaines dispositions de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce, précitée;

Vu la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, et révisée en dernier lieu à La Haye, le 6 novembre 1925;

Vu l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, signé à Madrid le 14 avril 1891, et révisé en dernier lieu à La Haye, le 6 novembre 1925;

Vu la loi du 23 mai 1929⁽⁷⁾ approuvant les actes internationaux précités;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer l'exécution de la loi du 1^{er} avril 1879, modifiée par l'arrêté royal du 29 janvier 1935 et, notamment, des articles 3^{bis} et 16^{bis} de cette loi, ainsi conçus :

« Art. 3^{bis}. — Le premier usage ne pourra résulter de faits accomplis à l'étranger.

Toutefois, sera constitutif d'usage le dépôt de la marque dans un pays assurant conventionnellement aux marques belges un avantage équivalent, et ce, à partir du moment où ce dépôt sera établi par un recueil officiel mis à la disposition du public à l'Office belge de la propriété industrielle.

En ce cas, la nullité de la marque belge ne pourra être invoquée ou son annulation provoquée qu'endéans le délai de trois ans à dater de son dépôt et à la requête du propriétaire de la marque étrangère ou d'un tiers devenu cessionnaire de celle-ci antérieurement au dépôt de la marque belge.

Art. 16^{bis}. — Le titulaire d'une marque pourra, en tout temps, requérir l'annulation de son dépôt, en tout ou en partie.

Cette annulation pourra porter sur l'entiereté de la marque ou sur un ou plusieurs de ses éléments. Elle pourra également porter soit sur tous les produits auxquels la marque était primitivement destinée, soit sur un ou plusieurs de ces produits.

La requête en annulation sera déposée et l'annulation publiée dans les formes et con-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 22.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1926, p. 31.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1932, p. 219.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1933, p. 130.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1935, p. 26.

⁽⁷⁾ Nous ne possédons pas ce texte.

ditions prescrites aux articles 4 et 5 de la présente loi, sous la réserve que le montant de la taxe est ramené à 50 francs.

Mention de l'annulation sera transcrite en marge de l'acte de dépôt »;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Du dépôt de la marque

ARTICLE PREMIER. — Pour jouir des droits résultant de la loi du 1^{er} avril 1879, modifiée par l'arrêté royal du 29 janvier 1935, tout fabricant, commerçant ou agriculteur devra opérer le dépôt de sa marque au greffe du tribunal de commerce (ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil) :

- 1° du lieu de son immatriculation au registre du commerce, dans le cas où celle-ci a été opérée;
- 2° du lieu où est situé son principal établissement, dans le cas contraire;
- 3° de Bruxelles, dans les cas prévus à l'article 7 du présent arrêté.

ART. 2. — Le dépôt est effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial.

La procuration pourra être sous seing privé, mais elle devra être enregistrée et laissée au référendaire.

ART. 3. — Le dépôt de la marque ne sera reçu que sur la production d'une quittance constatant le paiement de la taxe de 250 francs entre les mains du receveur de l'enregistrement compétent.

Cette quittance restera déposée au greffe.

ART. 4. — Le déposant devra fournir :

- 1° un modèle en triple exemplaire de la marque adoptée.

Ce modèle, dressé sur papier libre, en traits noirs sur fond blanc, devra être tracé dans un cadre qui ne pourra pas dépasser 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large.

Si la couleur ou une combinaison de couleurs est revendiquée comme élément distinctif de la marque, le modèle déposé sera en couleur;

- 2° un cliché de la marque. Les dimensions de ce cliché, qui sera en métal, ne pourront excéder celles du cadre visé au 1° ci-dessus.

L'épaisseur du cliché sera invariablement de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des clichés typographiques.

ART. 5. — Le référendaire dressera le procès-verbal de dépôt sur les formulaires fournis par le service spécial de la propriété industrielle.

Le référendaire indiquera dans le procès-verbal, après avoir collé sur le formulaire l'un des modèles de la marque dont il est question au 1° de l'article 4 ci-dessus :

- 1° le jour et l'heure du dépôt;

- 2° le nom et les prénoms de l'intéressé et le nom et les prénoms de son fondé de pouvoir spécial, si le dépôt est fait par mandataire;

- 3° la profession de l'intéressé, son domicile, le genre d'industrie ou de commerce pour lequel il a l'intention de se servir de la marque et, éventuellement, le numéro de son immatriculation au registre du commerce.

L'acte de dépôt contiendra, en outre, une description sommaire de la marque; il mentionnera si la marque est en creux ou en relief sur les produits et si le modèle a dû en être réduit pour ne pas excéder les dimensions prescrites par l'article 4 du présent arrêté.

Il énoncera, enfin, la date et le numéro de la quittance de la taxe, accompagnés de l'indication du bureau de l'enregistrement où le paiement a été effectué.

ART. 6. — Une expédition du procès-verbal sera délivrée au déposant; une autre sera transmise avec le cliché de la marque, au plus tard dans la huitaine, par les soins du référendaire, au service spécial de la propriété industrielle.

Sur chacune de ces expéditions, le référendaire collera l'un des modèles dont il est question à l'article 4 ci-dessus.

ART. 7. — Le référendaire du Tribunal de commerce de Bruxelles, seul compétent pour recevoir, dans le cas prévu par l'article 6 de la loi du 1^{er} avril 1879, modifiée par l'arrêté royal du 29 janvier 1935, le dépôt des marques des étrangers et des Belges dont les établissements sont situés hors de Belgique, mentionnera sur le procès-verbal de dépôt le pays où est situé l'établissement industriel ou commercial de l'intéressé, ainsi que la convention diplomatique par laquelle la réciprocité a été établie.

ART. 8. — Dans le cas prévu par l'article 7, § 3, de la loi du 1^{er} avril 1879, modifiée par l'arrêté royal du 29 janvier 1935, le dépôt entre les mains du référendaire d'un seul extrait de l'acte constatant la cession sera suffisant.

Cet extrait sera transcrit par le référendaire sur les expéditions destinées à la partie intéressée et au service spécial de la propriété industrielle.

Mention de la transmission de la marque sera faite par le référendaire, en marge de l'acte de dépôt.

De l'annulation du dépôt de la marque

ART. 9. — Le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce pourra, en tout temps, requérir l'annulation de son dépôt, en tout ou en partie.

L'annulation peut porter soit sur l'entiereté de la marque, soit sur un ou plusieurs de ses éléments, soit sur tous les produits auxquels la marque était

primitivement destinée, soit sur un ou plusieurs de ces produits.

La requête en annulation, sur timbre et enregistrée, est présentée par le propriétaire de la marque, en personne, ou par son fondé de pouvoir spécial, au greffe du tribunal de commerce qui a reçu le dépôt de la marque.

La procuration pourra être sous seing privé, mais elle devra être enregistrée et laissée au référendaire.

La requête en annulation ne sera reçue que sur la production d'une quittance constatant le paiement de la taxe de 50 francs entre les mains du receveur de l'enregistrement compétent.

Cette quittance restera déposée au greffe.

La requête en annulation sera dressée au moyen de formules délivrées tant par le service spécial de la propriété industrielle que par les greffes des tribunaux de commerce.

Elle contiendra renonciation au dépôt de la marque soit pour le tout, soit pour partie, ainsi qu'il est prévu à l'article 16^{bis} de la loi du 1^{er} avril 1879 modifiée par l'arrêté royal du 29 janvier 1935.

ART. 10. — Dans le cas où l'annulation porte sur un ou plusieurs éléments de la marque, le requérant devra fournir un modèle en triple exemplaire de la marque modifiée et un cliché de celle-ci, le tout conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

ART. 11. — Le référendaire dressera le procès-verbal d'annulation de dépôt et en délivrera les expéditions, suivant ce qui est dit aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Mention de l'annulation totale ou partielle sera faite par les soins du référendaire en marge de l'acte de dépôt, avec renvoi au procès-verbal d'annulation de ce dépôt.

Dispositions communes au dépôt et à l'annulation du dépôt de la marque

ART. 12. — Chaque procès-verbal, tant de dépôt que d'annulation de dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce, portera un numéro d'ordre et sera signé par le déposant ou son mandataire et par le référendaire.

Les procès-verbaux sont numérotés sans solution de continuité, dans l'ordre de présentation.

ART. 13. — L'ensemble des procès-verbaux de dépôts et d'annulation de dépôts sera relié, à la fin de chaque année, par les soins du référendaire et formera le registre des actes de dépôts et des annulations de dépôts.

De la preuve du dépôt de la marque effectué à l'étranger

ART. 14. — Le premier usage d'une marque ne pourra résulter de faits accomplis à l'étranger.

Toutefois, sera constitutif d'usage le dépôt de la marque dans un pays assurant conventionnellement aux marques belges un avantage équivalent, et ce à partir du moment où ce dépôt sera établi par un recueil officiel mis à la disposition du public à l'Office belge de la propriété industrielle.

En ce cas, la nullité de la marque belge ne pourra être invoquée ou son annulation provoquée qu'endéans le délai de trois ans à dater de son dépôt et à la requête du propriétaire de la marque étrangère ou d'un tiers devenu cessionnaire de celle-ci antérieurement au dépôt de la marque belge.

En vue d'assurer l'application de ces dispositions, il est tenu au service spécial de la propriété industrielle un registre, coté et paraphé par le chef de cette administration, dans lequel seront mentionnés, par pays et pour chacun des fascicules des recueils étrangers contenant les marques de fabrique :

- 1° toutes indications permettant d'identifier le fascicule (numéro, date, pagination, etc.);
- 2° la date à laquelle il a été mis à la disposition du public à l'Office belge de la propriété industrielle.

Ces mentions sont suivies de la signature du directeur du service ou de son délégué.

Des extraits certifiés conformes de ce registre pourront être délivrés aux intéressés, sur simple demande verbale ou écrite, moyennant paiement des frais de copie et de timbre.

Dispositions diverses

ART. 15. — Le jugement prononçant la nullité d'un acte de dépôt sera mentionné par le référendaire en marge de l'acte de dépôt, dès qu'il aura acquis force de chose jugée.

Avis sera transmis par ses soins au service spécial de la propriété industrielle.

ART. 16. — Au commencement de chaque année, les référendaires dresseront, au moyen de formulaires fournis par l'administration, et transmettront à celle-ci une table ou répertoire des marques et des annulations de marques dont ils auront reçu le dépôt durant l'année écoulée.

ART. 17. — L'annonce du dépôt, le dessin et la description de la marque, les renonciations totales ou partielles accompagnées, le cas échéant, du dessin et de la description de la marque modifiée, ainsi que les annulations par autorité de justice, seront publiés, à la diligence de l'administration compétente, dans un recueil spécial, six mois au plus tard après la réception des pièces dans les bureaux de celle-ci.

ART. 18. — Les registres déposés dans les greffes, ainsi que les modèles réunis au service spécial de la propriété industrielle seront communiqués sans frais au public.

Les clichés qui n'auront pas été réclamnés avant l'expiration de l'année au cours de laquelle la marque aura été publiée dans le recueil spécial des marques seront détruits.

ART. 19. — Le Ministre ayant la propriété industrielle dans ses attributions prendra toutes les mesures que comporte l'exécution du présent arrêté.

Il réglera, notamment, la tenue du registre prévu à l'article 14, la publication et la vente du recueil des marques et le mode de délivrance et de communication au public des documents dont il est question aux articles 14 et 16 ci-dessus.

Disposition abrogatoire

ART. 20. — L'arrêté royal du 7 juillet 1879⁽¹⁾ qui règle l'exécution de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce est abrogé.

ART. 21. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FRANCE

I

DÉCRETS

PORTANT APPLICATION DE LA LOI DU 20 AVRIL 1932 SUR L'INDICATION D'ORIGINE DE CERTAINS PRODUITS ÉTRANGERS⁽²⁾

(Des 6 avril, 12 mai et 5 juillet 1935.)⁽³⁾

A. Décret du 6 avril

Appareillage électrique pesant moins de 5 kg.

Le Président de la République française,

.....⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

« Appareils pour la coupure, le réglage, la protection, la distribution du courant électrique, automatiques et non automatiques, pesant moins de 5 kg. »

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 23.

⁽²⁾ Voir décrets antérieurs dans *Prop. ind.*, 1933, p. 95, 116, 146; 1934, p. 3, 60, 183; 1935, p. 90.

⁽³⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, numéros des 8-9 avril, 11 mai et 6 juillet 1935, p. 3984, 5165 et suiv. et 7212 et suiv.

⁽⁴⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933, concernant les papiers à lettres, etc. (*v. Prop. ind.*, 1934, p. 3).

être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra être apposée sur la partie principale des appareils, c'est-à-dire le support des pièces conductrices ou l'une quelconque des pièces qui lui sont rigidement fixées, même si cette partie principale est importée séparément.

Elle devra aussi figurer sur une face apparente des couvercles ou enveloppes lorsque ceux-ci sont amovibles.

L'indication d'origine sera gravée sur les pièces en métal, elle viendra de façonnage ou sera faite au tampon au moyen d'un oxyde métallique et enlève avec la pièce sur les pièces en porcelaine, elle viendra de moulage en creux, ou relief sur creux, pour les pièces en matières moulées et sera coulée dans le métal pour les pièces en fonte.

L'indication d'origine devra figurer également sur l'emballage.

Lorsque les appareils seront présentés, tant à l'importation qu'à la vente, comme faisant partie d'un ensemble dont la partie principale porte déjà l'indication d'origine, celle-ci ne sera pas nécessaire sur ces appareils accessoires.

ART. 2 et 3. —⁽¹⁾

ART. 4. — Les produits énumérés à l'article 1^{er} et dont le poids atteint ou dépasse 5 kg. feront l'objet d'une réglementation ultérieure.

ART. 5. —⁽¹⁾

B. Décrets du 12 mai

I

Clés

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Pendant un délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, l'application du décret du 2 septembre 1933, relatif notamment aux articles métalliques⁽²⁾, sera suspendue en ce qui concerne uniquement les clés.

ART. 2. —⁽¹⁾

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933, concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 6.

II

Boutons

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Seront dispensés de l'apposition de l'indication d'origine sur les boutons :

1° les boutons qui, par leur dimension, leur forme ou leur composition, ne peuvent manifestement pas en être directement revêtus;

2° les boutons pour lesquels l'apposition directe de l'indication d'origine entraînerait une détérioration évidente,

à condition, toutefois, que dans tous les cas cette indication figure sur les cartes au recto et, si les objets sont vendus sans carte, sur le récipient servant à leur présentation à l'acheteur.

ART. 2. — L'application du décret du 26 février 1934 sur les boutons⁽²⁾ est suspendue durant toute l'année 1935 en ce qui concerne les boutons de coroso et de palmierdum, de toutes tailles et de toutes formes.

Ces boutons pourront être introduits en France sans présenter l'indication d'origine au verso du bouton, à la condition expresse qu'ils soient cousus sur des cartes encollées derrière et comportant au recto une inscription très nette du nom du pays d'origine.

ART. 3. —⁽¹⁾

III

Ardoises pour l'écriture et le dessin

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les ardoises nues ou encadrées, tracées ou non, spécialement destinées à l'écriture ou au dessin; les ardoises encadrées métalliques, dites ardoises incassables, et les ardoises carton, dites ardoises factices.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933, concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 61.

latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra être apposée sur le cadre bois de chaque ardoise naturelle encadrée, au fer à chaud en caractères d'au moins 6 millimètres de hauteur.

Elle devra être gravée ou estampée en caractères de même dimension sur les cadres métalliques.

Pour les ardoises carton dites factices, non encadrées, l'indication d'origine sera incrustée dans la pâte des ardoises.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

IV

Articles en caoutchouc

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 8 de l'article 1^{er} du décret du 26 février 1934 rendant applicable aux articles en caoutchouc la loi du 20 avril 1932 sur l'indication d'origine des produits importés⁽²⁾ est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les bandages pleins, bandes de voitures attelées, enveloppes auto, moto, vélo ou tubes (boyaux) en lettres d'environ : 4 millimètres pour les enveloppes vélo ou tubes (boyaux), les enveloppes moto et les bandes de voitures attelées; 6 millimètres minimum pour les enveloppes auto et les bandages pleins. »

ART. 2. — Seront dispensés de l'apposition de l'indication d'origine sur les articles eux-mêmes :

1° les articles en caoutchouc qui, par leur dimension, leur forme, leur composition ou par l'usage auquel ils sont destinés ne peuvent manifestement pas en être directement revêtus;

2° les articles en caoutchouc pour lesquels l'apposition directe de l'indication d'origine entraînerait une détérioration évidente,

à condition toutefois que, dans tous les cas, cette indication figure sur les emballages et, si les objets sont vendus sans emballage, sur le dispositif servant à leur présentation à l'acheteur.

ART. 3. —⁽¹⁾

C. Décrets du 5 juillet

I

Produits abrasifs

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933, concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 60.

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après pour chaque catégorie de produits : les abrasifs naturels et artificiels broyés, en grains ou en poudre; les abrasifs naturels ou artificiels appliqués sur tissu, sur papier ou sur bois; les meules à aiguiser et à moudre, en agglomérés, les scies en carbure de silicium et produits similaires, les pierres à aiguiser, à affiler ou à affûter, en abrasifs, y compris le verre et le silex, les meules à aiguiser ou à polir et autres agglomérés en abrasifs.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

a) *Abrasifs naturels et artificiels broyés, en grains ou en poudre.* — Pour ces produits, l'indication d'origine devra figurer sur les sacs servant à leur livraison, en lettres de 20 millimètres de haut, s'il s'agit de gros sacs en toile ou autres emballages (fûts, caisses, etc.), et en caractères de 5 millimètres si les sacs sont en papier.

b) *Abrasifs naturels ou artificiels appliqués sur tissu, sur papier ou sur bois.* — Pour ces produits, présentés soit dans des emballages (caisses, boîtes, pochettes, rouleaux), soit directement sur leurs supports (tissu, papier, bois, etc.), l'indication d'origine devra être apposée non seulement sur l'emballage extérieur, mais aussi sur le support lui-même, au dos de chaque feuille; s'il s'agit de rouleaux (papier ou tissu), également sur le support et au minimum tous les mètres courants; pour les abrasifs appliqués sur bois, sur l'extrémité qui est polie et plane. Les caractères de la marque auront dans tous les cas 5 millimètres de hauteur au moins.

Exception est faite pour les rouleaux de moins de 55 millimètres de large, montés sur bobines, qui porteront la marque d'origine sur les flasques ou, quand il n'y a pas de flasques, sur une des étiquettes intérieures ou extérieures et sur l'emballage.

Les articles transformés ou façonnés porteront la marque d'origine de l'abrasif, lorsque la transformation ou le façonnage auront effacé la marque initiale.

Les papiers destinés à la chapellerie, ayant un grain excessivement fin, pour-

ront, par exception, être placés par paquets de 240 feuilles au plus sous une bande, celle-ci portant seule la marque d'origine,

c) *Meules à aiguiser et à moudre, en agglomérés, scies en carbure de silicium et produits abrasifs, pierres à aiguiser, à affiler ou à affûter, en abrasifs, y compris le verre et le silex. Meules à aiguiser ou à polir et autres agglomérés en abrasifs.* — Pour tous ces articles, l'indication d'origine devra figurer sur les étiquettes habituellement collées sur les meules et pierres d'une façon apparente et lisible en caractères analogues au type moyen du libellé de l'étiquette. La marque d'origine sera aussi apposée sur les meules et pierres elles-mêmes en caractères indélébiles de 5 millimètres de hauteur au moins et en rapport avec la surface et le grain pour que cette inscription soit lisible.

Au cas où, sur les meules et pierres à gros grains, l'inscription serait peu lisible, l'étiquette sera obligatoire.

Toutefois, pour les articles de petites dimensions, meules de 60 millimètres et moins de diamètre et les pierres n'ayant pas une surface d'au moins 10×100 millimètres, la marque d'origine figurera sur les emballages, boîtes, sachets, chapelets avec étiquettes.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

II

Mouvements de grosse horlogerie

Le Président de la République française,⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après : les mouvements de grosse horlogerie (réveils, pendules, régulateurs, carillons, pendules de cuisine, pendules enregistreuses, etc.).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra être apposée, non seulement sur le cadran, mais également sur le fond du mouvement s'il est

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933, concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

visible, à première vue et dans le cas contraire, sur le fond de la cage ou de l'enveloppe.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

III

Machines, appareils et accessoires de bureau

Le Président de la République française,⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après pour chaque catégorie de produits : les machines, appareils et accessoires de bureau.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

a) Pour les machines à écrire, à calculer, à facturer, à statistiques (pointeuses, vérificatrices, tabulatrices, triennes); caisses enregistreuses; machines à adresses, à estamper les adresses, à copier et à copier photographiquement; à dactyler; à plier, fermer, ouvrir le courrier; à timbrer et affranchir; à sténographier; duplicateurs rotatifs et à plat (à pâte, à procédé hectographique, à stencils, à clichés métalliques, à caractères, à polygraphier, appareils à agraffer et à relier; appareils à comptabiliser; humecteurs et pour tous les autres appareils de bureau non désignés ci-dessus :

L'indication d'origine devra figurer bien lisiblement à l'extérieur de la machine ou appareil, près de la marque; si elle n'est pas indélébile, elle devra être répétée de façon indélébile sur une des parties principales de façon à être apparente sans aucun démontage.

b) Pour les papiers gras à décalquer pour crayons, papiers dits carbone et similaires pour stylos et machines à écrire, stencils et boudruches, papiers autres que photographiques et recouverts d'une pâte à reproduire :

L'indication d'origine prescrite par le décret du 25 août 1933 relatifs aux papiers à lettres, fournitures de bureau, etc. devra figurer par timbrage au tam-

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933, concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

pon au milieu de chaque feuille, lorsque celles-ci seront importées en format utilisé normalement en France, c'est-à-dire 21×27 ou 21×33 centimètres et devra être répétée au moins tous les 20 centimètres sur les feuilles de grande dimension destinées à être utilisées comme telles ou coupées en France.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

IV

Pièces de garniture pour montures de parapluies, ombrelles et parasols

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les pièces de garniture pour montures de parapluies, ombrelles et parasols; coulants ordinaires, coulants godets-euvette, coulants godets-cloche, noix, godets à queue ou godets fixes, godets trois-pointes; en fer verni ou nickelé ou en cuivre nickelé, bronzé ou doré.

En conséquence, les produits préitéés, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra être apposée par estampage :

Coulants ordinaires, coulants godets-euvette, coulants godets-cloche, sur la partie cylindrique appelée corps du coulant.

Godets à queue ou fixes, godets trois-pointes, sur la face externe du godet.

Noix, sur la partie cylindrique.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

V

Baignoires en fonte émaillée

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les baignoires en fonte émaillée.

En conséquence, les produits préitéés, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933, concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra venir de fonte sur la face extérieure de la baignoire, à dix centimètres au-dessous du trou de trop-plein, en lettres de trois centimètres de hauteur.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

II

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS

(Des 4 et 16 juillet 1935.)⁽²⁾

Le XIII^e Salon des arts ménagers (Paris, Grand Palais des Champs-Élysées, 30 janvier—16 février 1936) et l'exposition de l'Association des inventeurs et petits fabricants français (33^e Concours Lépine) qui se tiendra dans la même ville (Porte de Versailles, Parc des expositions) du 30 août au 7 octobre 1935 ont été autorisés à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽³⁾.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽⁴⁾.

PALESTINE

1

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE LA « PATENT AND DESIGNS ORDINANCE », DE 1924

(N^o 23, du 17 août 1934.)⁽⁵⁾

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme la *Patents and Designs (Amendment) Ordinance*, de 1934.

2. — Dans la présente ordonnance, les termes « ordonnance principale » désignent la *Patents and Designs Ordinance*, de 1924⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933, concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration française.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1909, p. 106.

⁽⁵⁾ Communication officielle de l'Administration de Palestine.

⁽⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 87.

3. — La section 36 A de l'ordonnance principale telle qu'elle a été amendée par la *Patents and Designs (Amendment) Ordinance*, de 1930⁽¹⁾, est modifiée par la suppression, dans la sous-section (2), du mot « légalisées » qui suit les mots « Elle sera accompagnée de deux reproductions ».

II

RÈGLEMENT

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES DESSINS

(Du 13 novembre 1934.)⁽²⁾

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Designs (Amendment) Rules*, 1934. Le règlement de 1925 sur les dessins⁽³⁾ (dénommé ci-après règlement principal) et le présent règlement pourront être cités ensemble comme les *Designs Rules 1925/1934*.

2. — Il est ajouté à l'annexe I du règlement principal (taxes) les rubriques suivantes :

- « 22. Pour une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin à appliquer à un seul produit rangé dans une classe, aux termes de la section 36 A de l'ordonnance⁽⁴⁾ 250 Mils
23. Pour une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin à appliquer à une série de produits rangés dans une classe, aux termes de la section 36 A de l'ordonnance . 500 Mils. »

III

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE LA « TRADE-MARKS ORDINANCE », DE 1921

(N^o 38, du 14 décembre 1934.)⁽⁵⁾

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme la *Trade-Marks (Amendment) Ordinance*, de 1934 et la *Trade-Marks Ordinance*, de 1921 (désignée ci-après sous le nom d'ordonnance principale)⁽⁶⁾, la *Trade-Marks (Amendment) Ordinance*, de 1930⁽⁷⁾ et la présente ordonnance pourront être citées ensemble comme les *Trade-Marks Ordinances*, de 1921/1934.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 87.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration de Palestine.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 88.

⁽⁴⁾ Ordonnance concernant la protection des brevets et des dessins; texte codifié de 1924/1930 (*ibid.*, 1931, p. 87).

⁽⁵⁾ Communication officielle de l'Administration de Palestine.

⁽⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 142.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, 1931, p. 86.

2. — La section 12 de l'ordonnance principale est remplacée par le texte suivant :

« 12. — Si chacune d'entre plusieurs personnes prétend être propriétaire de la même marque ou d'une marque à peu près identique, couvrant les mêmes produits ou genre de produits, et être inscrite sur le registre en cette qualité, le Registrar pourra refuser cette inscription jusqu'à ce que les droits portant sur la marque aient été établis :

- a) en vertu d'un accord entre les parties, approuvé par le Registrar;
- b) par la Cour d'appel à laquelle, à défaut d'entente à l'amiable, le Registrar soumettra l'affaire. »

3. — La section 12 A ci-après est insérée dans l'ordonnance principale, après la section 12, telle qu'elle est libellée ci-dessus :

« 12 A. — (1) Lorsqu'il y a emploi commun et de bonne foi ou dans d'autres cas particuliers où il convient d'agir ainsi, le Registrar pourra permettre l'enregistrement de la même marque ou de marques à peu près identiques, couvrant les mêmes produits ou genres de produits, en faveur de plusieurs propriétaires. Cette autorisation sera soumise aux conditions et limitations concernant le mode ou le lieu d'emploi ou d'autres points que le Registrar jugerait bon d'imposer.

(2) Toute décision rendue par le Registrar sera passible de recours auprès de la Cour d'appel, qui exercera les mêmes pouvoirs appartenant en vertu de la présente section au Registrar.

(3) Tout recours basé sur la présente section devra être formé dans les trente jours qui suivent la décision du Registrar. »

TCHÉCOSLOVAQUIE

LOI

CONCERNANT L'ESPIONNAGE ÉCONOMIQUE

(N° 71, du 9 avril 1935.)⁽¹⁾

Du secret

§ 1^{er}. — (1) Sont désignés dans la présente loi sous le nom de secrets économiques (*Wirtschaftsgeheimnisse*) les installations, dispositions, objets et autres faits caractéristiques de la production ou du débit dans une entreprise nationale ou dans une branche de l'ac-

tivité économique nationale qui doivent être tenus secrets pour des motifs importants d'intérêt public, c'est-à-dire dans l'intérêt de la continuation et de l'extension des affaires, du commerce d'exportation ou des conditions de la concurrence.

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

- 1° aux inventions brevetées et aux actes tenant à obtenir un brevet;
- 2° à la communication, à une personne ou à une entreprise, d'un secret appartenant ou confié à celui qui le dévoile, pourvu qu'elle ait lieu dans le cadre des relations et rapports économiques et techniques usuels (contrats de licence, échange de connaissances, relations entre les membres d'un *concern*, etc.) et que ces relations et rapports ne visent pas indûment l'importation de l'étranger d'un produit caractéristique du pays.

De l'espionnage

§ 2. — (1) Quiconque, sachant qu'il met ainsi en danger un intérêt public important (§ 1^{er}) :

dévoile directement ou indirectement à l'étranger un « secret économique » (§ 1^{er}, al. 1) ou l'utilise à l'étranger, dans son entreprise ou dans celle d'un tiers; surprend un « secret économique » dans le but de le dévoiler directement ou indirectement à l'étranger ou de l'y utiliser dans son entreprise ou dans celle d'un tiers;

fabrique, dérobe, se procure par d'autres moyens, détient, copie ou photographie — pour les fins susmentionnées — une description, un plan, une esquisse, un échantillon, un modèle ou une copie d'une installation ou d'un objet constituant un secret économique, les remet à un tiers, pour qu'il les copie ou les photographie, ou lui permet de les copier ou photographier, sera considéré comme coupable d'un délit et puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

(2) La même peine frappera quiconque offre à un tiers de commettre un acte visé par l'alinéa 1, s'associe à lui pour le commettre ou se met directement ou indirectement en relation avec lui, dans le but précité.

§ 3. — (1) Quiconque, sachant qu'il met en danger un intérêt public important (§ 1^{er}) :

dévoile directement ou indirectement un secret économique (§ 1^{er}, al. 1) à une personne n'étant pas qualifiée pour le

connaître ou utilise un secret de cette nature dans son entreprise ou dans celle d'un tiers;

surprend un secret économique, dans le but de le dévoiler directement ou indirectement à une personne n'étant pas qualifiée pour le connaître ou de l'utiliser dans son entreprise ou dans celle d'un tiers;

fabrique, dérobe, se procure par d'autres moyens, détient, copie ou photographie — pour les fins susmentionnées — une description, un plan, une esquisse, un échantillon, un modèle ou une copie d'une installation ou d'un objet constituant un secret économique, les remet à un tiers, pour qu'il les copie ou les photographie, ou lui permet de les copier ou photographier, sera considéré (au cas où il ne se serait pas rendu coupable d'un acte punissable aux termes du § 2) comme coupable d'une contravention et puni d'arrêts d'un mois à un an.

(2) La même peine frappera quiconque offre à un tiers de commettre un acte visé par l'alinéa 1, s'associe à lui pour le commettre ou se met directement ou indirectement en relation avec lui, dans le but précité.

(3) La tentative de commettre ces contraventions est punissable aussi en Slovaquie et dans la Russie subcarpathique.

§ 4. — (1) En sus de la peine privative de liberté, le coupable peut être frappé d'une amende jusqu'à 500 000 couronnes (délits visés par le § 2) ou jusqu'à 200 000 couronnes (contraventions visées par le § 3).

(2) Les avantages pécuniaires que le coupable a retirés, directement ou indirectement, de son acte illicite, ou leur valeur, seront confisqués en faveur de l'État.

§ 5. — N'est punissable du chef du délit ou de la contravention d'espionnage économique (§§ 2 et 3) aucune personne qui cesse de commettre l'acte volontairement et non pas parce qu'elle a été découverte et qui se dénonce aux autorités compétentes à un moment où les conséquences dommageables peuvent encore être évitées ou écartées ou réparées elle-même ce dommage.

(2) Nulle personne ayant été mêlée à une association pour l'espionnage économique n'est punissable de ce chef si, avant que celle-ci n'ait commencé son activité et pour des raisons autres que sa découverte, elle a obtenu qu'il soit renoncé à l'activité illicite ou a dénoncé l'association aux autorités compétentes.

⁽¹⁾ La traduction allemande de cette loi (qui a été publiée le 19 avril 1935) nous a été obligeamment communiquée par M. le Dr Otto Gellner, avocat à Prague, Vekázanka 18.

(3) La dénonciation de l'activité illicite ne dégage la responsabilité de nulle personne qui aurait déclenché le mouvement ou engagé autrui à y participer dans le but de le dénoncer aux autorités compétentes.

§ 6. — Sont passibles aussi des peines prévues par la présente loi les nationaux et les étrangers qui se seraient rendus coupables d'espionnage économique (§§ 2 et 3) dans un pays étranger, indépendamment de la question de savoir si l'acte est punissable aux termes de la loi du pays où il a été commis ou si le délai de prescription prévu par la présente loi est déjà échu.

De la garde négligente d'un secret économique

§ 7. — (1) Tout entrepreneur qui — sachant que l'espionnage économique est pratiqué dans l'entreprise ou que celle-ci est mise, de ce chef, en danger sérieux (§§ 2 et 3) — permet par négligence grave (savoir, par l'omission des mesures nécessaires pour prévenir l'acte punissable) qu'une personne non autorisée surprenne un secret économique, ou néglige de dénoncer l'espionnage sera puni d'arrêts pendant un mois au plus ou d'une amende jusqu'à 50 000 couronnes.

(2) La responsabilité visée par l'alinéa 1 est encourue aussi par le représentant responsable de l'entrepreneur et par les personnes qui seraient expressément tenues, aux termes de leur contrat de travail ou de leurs rapports de service, à garder et à protéger les secrets économiques.

De l'action

§ 8. — (1) Les actes punissables aux termes de la présente loi peuvent être poursuivis par une action publique. Toutefois, l'autorisation du Ministère de l'Industrie et du Commerce est nécessaire à cet effet.

(2) L'autorisation doit être remise au Tribunal au plus tard au moment du dépôt de l'acte d'accusation. A défaut, ou au cas où l'autorisation aurait été refusée ou retirée, la poursuite par une action publique est exclue.

(3) L'autorisation peut être retirée jusqu'au moment où le tribunal de première instance n'a pas encore prononcé son jugement.

(4) La délivrance et le retrait de l'autorisation s'étendent à toutes les personnes ayant participé à l'acte punissable.

§§ 9 et 10. — (*Omissis*)⁽¹⁾.

(1) Détails de procédure.

De la preuve par experts

§ 11. — (1) Les noms des personnes à entendre à titre d'experts au sujet des affaires concernant telle entreprise ou telle branche de l'activité économique doivent être notifiés en temps utile, par le tribunal, à l'entreprise dont les secrets sont en cause, avant l'administration de la preuve par experts.

(2) Si des objections fondées sont soulevées contre l'audition de ces personnes, notamment parce qu'il est à craindre qu'elles ne trahissent ce secret ou qu'elles en abusent, il y aura lieu de désigner d'autres experts.

(3) Le tribunal peut aussi demander un parère au Ministère de l'Industrie et du Commerce au sujet de la question de savoir si l'on se trouve en présence d'un secret économique ou non (§ 1^{er}).

§ 12. — Les dispositions de la loi du 19 mars 1923, n° 50, relative à la défense de l'État, qui concernent la révélation de secrets d'État et de la défense nationale⁽¹⁾, et celles de la loi n° 111, de 1927, contre la concurrence déloyale, qui concernent la violation et l'abus de secrets de fabrique ou de négoce⁽²⁾, ne sont pas touchées par la présente loi.

§ 13. — La présente loi sera exécutée par les Ministres de l'Industrie et du Commerce, de la Justice, de la Défense nationale, de l'Assistance sociale, de l'Intérieur et des Finances, après entente avec les Ministres intéressés.

YUGOSLAVIE

CIRCULAIRE

concernant

LA PROTECTION DES PRODUITS VINICOLES D'ORIGINE FRANÇAISE

(Des 26 septembre/8 octobre 1930.)⁽³⁾

A partir du 15 novembre 1930, toutes les appellations géographiques d'origine énumérées dans la liste notifiée par le Gouvernement français et publiée comme annexe à la présente circulaire⁽¹⁾ jouissent de la protection légale sur le territoire yougoslave, dans le sens de la loi relative à la répression de la concurrence déloyale⁽²⁾, en tant que ces ap-

(1) Nous ne possédons pas cette loi.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 131.

(3) Communication officielle de l'Administration yougoslave.

(1) Nous omettons cette publication. La notification a été faite aux termes de l'article 15 de la Convention franco-yougoslave de commerce et de navigation publiée ci-après (v. p. 133).

(2) Loi du 4 avril 1930, art. 8, al. 2 (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 128, 131).

pellations sont employées comme des appellations d'origine des produits vinicoles.

Au terme de la présente circulaire et à l'avenir, aucune appellation géographique d'origine notifiée par le Gouvernement français ne pourra être apposée sur des produits vinicoles qu'à la condition que ces produits proviennent réellement de la région mentionnée.

Tous les produits vinicoles illégalement munis d'une des appellations géographiques notifiées par le Gouvernement français qui se trouvaient en circulation et avaient été mis en vente avant la publication de la présente circulaire⁽¹⁾ devront être retirés de la circulation jusqu'au 15 novembre 1930, à moins que la mention d'origine inexacte ne puisse être complètement supprimée.

L'addition de certains termes rectifiant les appellations d'origine géographique ainsi protégées, utilisés dans le commerce pour donner un sens générique à ces appellations (tels que «genre», «type», etc.) ou l'apposition de la mention d'origine véritable suivie par l'appellation géographique abusivement employée sont interdites aux termes de l'article 15 de la Convention franco-yougoslave de commerce et de navigation, du 30 janvier 1929 et du § 7 de la loi pour la répression de la concurrence déloyale.

Toute appellation d'origine géographique nouvelle pour produits vinicoles français, ainsi que toute rectification éventuelle de la liste notifiée par le Gouvernement français seront publiées par une circulaire spéciale.

Sommaires législatifs

FRANCE⁽²⁾. I. Décret portant règlement d'administration publique pour l'application en Afrique occidentale française de la loi du 1^{er} août 1905⁽³⁾ sur la répression des fraudes (du 7 mai 1935).

II. Décret modifiant le décret du 29 septembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application aux établissements français dans l'Inde de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie (idem).

III. Décret modifiant le décret du 3 juillet 1929 portant règlement d'administration publique pour l'application à

(1) La circulaire a été publiée le 8 octobre 1930.

(2) Voir *Journal officiel de la République française* du 11 mai 1935, p. 5054 et suiv.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 65.

la colonie de la Réunion de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie (idem).

IV. Décret modifiant le décret du 5 juillet 1929 portant règlement d'administration publique pour l'application à la colonie de la Guadeloupe de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie (idem).

V. Décret modifiant le décret du 20 mars 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Indochine de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie (idem).

VI. Décret modifiant le décret du 21 avril 1932 portant règlement d'administration publique pour l'application à la colonie de la Guyane française de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie (idem).

Conventions particulières

FRANCE—YUGOSLAVIE

CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 30 janvier 1929.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 8. — Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour limiter les interdictions ou restrictions d'importation et d'exportation aux cas ci-après, pour autant qu'elles s'appliquent indistinctement à tous les pays étrangers où existent les mêmes conditions, et qu'elles ne soient point appliquées de manière à déguiser des mesures douanières et à atteindre un but purement économique :

4° Prohibitions ou restrictions édictées, conformément à la législation nationale ou aux conventions internationales, pour protéger la propriété industrielle, littéraire ou artistique et pour empêcher la concurrence déloyale en matière de marques de fabrique ou d'appellations d'origine, à condition qu'une protection ou un

contrôle analogue s'applique également aux produits du pays.

7° Prohibitions ou restrictions édictées, conformément aux conventions internationales concernant le trafic des armes, de l'opium, ou autre commerce susceptible de créer des dangers ou des abus, ou concernant les pratiques de concurrence déloyale.

ART. 14. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'autre Partie contractante, contre la concurrence déloyale dans les échanges commerciaux.

ART. 15. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer sur son territoire l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits vinicoles de l'autre Partie, pourvu que ces appellations soient dûment protégées par celle-ci et aient été notifiées par elle.

Sont considérées comme employées abusivement les appellations d'origine de l'un des deux pays lorsqu'elles sont appliquées à des produits auxquels les dispositions législatives ou réglementaires de ce pays en refusent le bénéfice.

La notification ci-dessus prévue devra préciser notamment les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine constatant le droit aux appellations d'origine.

Il sera, en particulier, interdit de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits vinicoles autres que ceux qui y ont réellement droit, alors même que l'origine véritable des produits serait mentionnée ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que «genre», «façon», «type» ou autres.

De même, aucune appellation géographique d'origine des produits vinicoles de l'une des Hautes Parties contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre Partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique.

Les mesures que chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre devront prévoir la répression par la saisie, la prohibition ou tout autre sanction appropriée, notamment de l'importation, de l'exportation, de l'entreposage,

de la fabrication, de la circulation, de la vente ou de la mise en vente des produits vinicoles, dans le cas où figureraient sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, ainsi que sur les factures, papiers de commerce et lettres de voiture, des marques, noms, inscriptions, illustrations ou signes quelconques évoquant des appellations d'origine employées abusivement.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le vendeur appose son nom et son adresse sur le conditionnement du produit; toutefois, il sera tenu, à défaut d'appellation régionale ou locale, de compléter cette mention par l'indication en caractères apparents, du pays d'origine du produit, chaque fois que, par l'apposition du nom ou de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions seront appliquées, soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du Ministère public ou de tout intéressé, individu, association ou syndicat, conformément à la législation respective de chacune des Hautes Parties contractantes.

Les Hautes Parties contractantes se déclarent prêtes à étudier l'extension éventuelle de la protection des appellations d'origine ci-dessus prévue à d'autres produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

ART. 23. — Rien, dans les articles de la présente convention relatifs au transport en transit, ne saurait affecter les mesures que l'une des Hautes Parties contractantes est ou pourra être amenée à prendre en vertu de conventions internationales générales auxquelles elle est adhérente, ou qui pourraient être conclues sous les auspices de la Société des Nations relativement au transit, à l'exportation ou à l'importation d'une catégorie particulière de marchandises, telle que l'opium ou autre drogue nuisible, les armes ou le produit de pêcheries, ou bien une convention générale qui aurait pour objet de prévenir toute infraction aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ou qui aurait trait aux fausses marques, fausses indications d'origine ou autres méthodes de commerce déloyal.

Il pourra exceptionnellement, et pour un terme aussi limité que possible, être dérogé aux dispositions précédentes relatives au transit, par des mesures particulières ou générales que chacune des

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration yougoslave.

Hautes Parties contractantes serait obligée de prendre en cas d'événements graves intéressant la sûreté de l'État ou les intérêts vitaux du pays, étant entendu qu'elle assurera le transit international dans toute la mesure du possible.

ART. 31. — La présente convention est applicable à l'Algérie.

ART. 34. — Les dispositions des articles 4, 5, 10, 11, 12 et 14 s'appliqueront aux colonies françaises et à la Tunisie.

ART. 35. — Les différends qui viendront à s'élever entre les Hautes Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront réglés conformément à la procédure instituée par la convention de conciliation et d'arbitrage, conclue à Paris le 11 novembre 1927.

ART. 36. — La présente convention sera ratifiée.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications qui aura lieu à Paris (2).

La convention est conclue pour trois ans, ce délai commençant à courir à partir de la date de la mise en vigueur; elle sera prorogée par voie de tacite reconduction et par périodes semestrielles, si elle n'est pas dénoncée par une des Hautes Parties contractantes six mois au moins avant l'expiration de la première période et trois mois avant l'expiration de chaque période semestrielle ultérieure.

La dénonciation pourra cependant intervenir en dehors des périodes ci-dessus, si elle se fonde sur la procédure spéciale envisagée à l'article 6 et aux articles 8 et 14 du Protocole de signature, ou si elle résulte d'un accord spécial entre les Gouvernements.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

AD ART. 15. — Le Gouvernement des Serbes, Croates et Slovènes s'engage à prendre les dispositions législatives nécessaires à l'application de l'article 15 de la convention signée en date de ce jour.

Si ces dispositions n'étaient pas mises en application dans un délai de dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur de la convention, le Gouvernement français se réserve le droit de la dénoncer et d'en faire cesser les effets après un préavis de deux mois.

(1) La Convention a été mise en vigueur en Yougoslavie, à dater du 15 mai 1929, en vertu d'une loi portant cette date.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION D'UNION

ET LA

SITUATION ACTUELLE DES MARQUES DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES AU BRÉSIL

L'article 7 de la Convention d'Union est un des rares articles de la Convention dont le texte subsiste encore à peu près intégralement dans la forme où il figure déjà dans l'Acte primitif signé à Paris le 20 mars 1883 et qui, depuis lors, soit sorti des diverses Conférences de revision sans avoir subi les modifications, les retouches et les additions qui, tout en gardant le plus souvent l'esprit de la rédaction originelle, ont parfois transformé assez profondément la physionomie de nombreux articles.

L'avant-projet de convention préparé par M. Jagerschmidt, Ministre plénipotentiaire, qui fut soumis par le Gouvernement français à la Conférence de Paris de 1880 et accepté par celle-ci comme base de discussion, comportait un article 7 ainsi conçu : « Le dépôt d'une marque quelconque de fabrique ou de commerce sera admis, dans tous les États de l'Union, aux risques et périls du déposant, quelle que soit la nature du produit revêtu de la marque. »

Dans la séance de la Conférence du 10 novembre 1880⁽¹⁾, l'auteur de l'avant-projet expliquait ainsi le sens et la portée de la disposition proposée : « Dans « certains pays, quand un fabricant ou « un commerçant se présente pour dé- « poser une marque de produits pharma- « ceutiques, par exemple, on refuse d'en « registrer cette marque parce que le « produit n'aura pas été approuvé par « le Conseil d'hygiène et qu'il ne peut « pas être mis en vente. Or, la marque « est absolument indépendante du pro- « duit, et il est intéressant que son pro- « priétaire puisse la faire enregistrer « afin de garantir ses droits pour le jour « où le produit, interdit aujourd'hui, sera « ultérieurement admis. »

Le texte de l'avant-projet fut adopté sans discussion en première lecture dans la séance du 11 novembre 1880⁽²⁾.

En seconde lecture, dans la séance du 18 novembre 1880⁽³⁾, l'article 7 était

(1) Voir Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle. Paris, 1880-1883. Procès-verbaux, p. 89.

(2) Ibid., p. 97.

(3) Ibid., p. 143.

adopté définitivement par la Conférence, sur la proposition de sa Commission, avec la nouvelle rédaction suivante présentée par le Délégué de la Belgique :

« La nature du produit sur lequel la « marque de fabrique ou de commerce « doit être apposée ne peut, en aucun « cas, faire obstacle au dépôt de la mar- « que. »

Ce texte est le même que celui de l'article 7 du texte révisé à La Haye le 6 novembre 1925, sauf qu'on y a substitué, comme on l'a fait dans tous les articles de la Convention, le mot « enregistrement » au mot « dépôt » et il n'y a été apporté aucune modification par la Conférence de revision de Londres de 1934.

Ainsi qu'il résulte des procès-verbaux des délibérations de la Conférence de Paris, ci-dessus rappelées, la disposition de l'article 7 a été spécialement inspirée par le fait que la plupart des pays imposent des conditions particulières à la vente et à l'importation des produits pharmaceutiques et des remèdes, en les subordonnant à des autorisations émanant des autorités qui ont la charge de la réglementation et de la surveillance de l'hygiène et de la santé publiques et que, dès lors, la question se posait de savoir si les marques de fabrique destinées à distinguer ces produits, dont la vente serait par ailleurs impossible en vertu de certaines prescriptions législatives ou réglementaires, pouvaient être néanmoins considérées comme valables. En France, notamment, l'article 33 de la loi du 20 germinal an XI interdisait la vente de remèdes secrets, c'est-à-dire des remèdes qui ne sont pas inscrits au codex ou autorisés dans les formes prescrites par les règlements. De plus, les produits pharmaceutiques ne peuvent être vendus que par les pharmaciens diplômés.

Or, la Cour de cassation, dans un arrêt du 8 mai 1868, avait décidé qu'il importe peu qu'une marque soit destinée à des objets contraires soit à la sûreté publique, soit aux bonnes mœurs, soit aux lois; que, sans doute, si la marque est apposée sur des produits dont le commerce est prohibé, ou qui ne peuvent être fabriqués ou vendus que par des personnes investies d'un privilège, par exemple des substances médicamenteuses, il pourra résulter de cette fabrication ou de cette vente illicite une poursuite pour contravention aux lois et règlements; mais on ne sera pas en droit d'en induire que la marque aura cessé d'être la propriété du déposant et sera tombée dans le domaine public: si elle reste alors inerte entre les mains de son

propriétaire, on peut pourtant prévoir des cas où, par suite de modifications dans la législation ou par d'autres circonstances, notamment par une cession intervenue entre le propriétaire de la marque et un fabricant ou vendeur autorisé, son application ne rencontrera plus, dans l'avenir, les obstacles qui s'opposaient d'abord à son usage légal; il faut donc tenir pour certain que la marque est indépendante du produit ou de l'objet du commerce auquel elle s'applique.

C'est ce principe de l'indépendance de la marque par rapport au produit qu'elle sert à distinguer, tel qu'il est unanimement reconnu par la jurisprudence française, que le rédacteur français du projet de Convention d'Union a voulu faire reconnaître également dans le domaine international et qui a été admis par l'article 7 de la Convention.

Mais cet article, dans la pratique, ne s'applique pas seulement aux marques des produits pharmaceutiques, mais aussi aux marques désignant tous les produits dont la fabrication ou la vente, pour une raison quelconque, sont prohibées et considérées comme illicites dans un pays. Tel est le cas pour les produits qui font l'objet d'un monopole d'État et dont, par suite, la fabrication est interdite aux particuliers et pour les produits dont l'usage et la consommation et, par suite, la vente au public sont prohibés par des lois ou des règlements spéciaux édictés le plus souvent sous le prétexte de l'intérêt de l'hygiène et de la santé publiques ou de l'économie nationale, comme le furent aux États-Unis d'Amérique pendant plusieurs années et jusqu'en 1933 toutes les boissons alcooliques, vins, spiritueux, liqueurs, bière, etc., et comme l'est encore l'absinthe dans plusieurs pays, notamment en Suisse et en France.

Pendant de longues années, l'application de l'article 7 de la Convention d'Union ne souleva aucune difficulté. Il fallut attendre l'année 1921 pour que l'attention fût appelée sur cette disposition, à la suite de l'adhésion de la Yougoslavie (alors Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) à l'Arrangement international des marques, adhésion qui a produit ses effets à partir du 26 février 1921 et de la notification au Bureau international par l'Administration yougoslave de nombreux refus de protection de marques internationales destinées à distinguer des produits faisant l'objet d'un monopole dans le pays.

Pour justifier ses refus, l'Administration yougoslave se fondait sur l'article 50 d'une ordonnance du 15 novembre 1920,

devenue la loi du 17 février 1922, aux termes duquel « sont exclues de la protection les marques qui servent à désigner des articles monopolisés, sauf le cas où c'est l'Administration du monopole d'État qui demande elle-même la protection de la marque ».

Bien que se posant à propos des marques internationales, la question concernait toutes les marques protégées en vertu des Conventions, aussi bien les marques unionistes déposées dans un pays étranger en vertu de l'article 6 de la Convention d'Union que celles régies par l'Arrangement de Madrid, la disposition impérative de l'article 7 de la Convention devant s'appliquer également à toutes ces marques.

Notre Bureau ne manqua pas de protester contre l'interprétation adoptée en la circonstance par l'Administration yougoslave; il fut secondé dans son action par les protestations de quatre Administrations de pays unionistes et de nombreux particuliers contre les refus notifiés. Au cours d'un échange de correspondance qui ne dura pas moins de dix-huit mois, nous nous attachâmes à réfuter les arguments de l'Administration serbe-croate et slovène, qui prétendait, en s'appuyant sur l'article 2 visant l'assimilation des étrangers unionistes aux nationaux, considérée comme le principe fondamental de la Convention d'Union, que si les ressortissants yougoslaves ne pouvaient faire enregistrer de telles marques, faculté réservée uniquement à l'administration du monopole, les déposants unionistes étaient soumis à la même interdiction et que, d'ailleurs, l'article 6 de la Convention permettait de refuser les marques contraires à l'ordre public, qui exigeait que la protection des marques de produits monopolisés fût interdite, aussi bien pour les ressortissants unionistes que pour les nationaux.

Nous avons pu démontrer qu'en outre du principe fondamental général du traitement national légal réciproque, la Convention d'Union, pour remédier à des lacunes et à des divergences des lois intérieures, avait établi quelques règles de droit international positif impliquant un engagement strict des pays adhérents et dont l'application obligatoire aux ressortissants unionistes doit primer les dispositions contraires de la législation de chaque État, tant que cette législation n'aura pas été modifiée ou complétée dans le sens de la Convention. Parmi ces règles figure évidemment celle de l'article 7, contre laquelle ne peut prévaloir, à l'égard des déposants unionis-

tes, la loi yougoslave. D'autre part, la Convention — à cette époque le protocole additionnel à la Convention, ad article 6 — a limité comment, en matière de marques, on devait entendre la notion de l'ordre public, dans des termes qui ne permettraient pas de l'invoquer à propos de l'article 7. >>

L'Administration yougoslave a fini, d'ailleurs, par se ranger à une saine interprétation de la Convention, en distinguant très nettement la marque et le produit et elle a fait connaître, par une déclaration du 27 juin 1922, qu'elle admettrait au dépôt même les marques de fabrique et de commerce servant à désigner des articles monopolisés (tabacs, cigares, cigarettes, papier à cigarettes, poudres, explosifs, pétrole, sel et saccharine), étant entendu que la protection de la marque ne conférait aucun titre à la production, à l'importation, à la vente ou à l'usage dans le Royaume des articles, objets ou produits auxquels s'applique la marque (1).

Peut-être faut-il voir dans cette controverse qui s'était élevée à propos de l'article 7 l'origine du vœu émis par le Congrès de la Chambre de commerce internationale de Bruxelles de 1925, qui sollicitait pour la première fois qu'une Conférence de revision se préoccupât de cet article, en le complétant par la disposition suivante : « L'enregistrement ne saurait, en particulier, être refusé pour la raison que le déposant n'aura pas le droit, aux termes de la législation du pays où est formée la demande, de faire, dans ledit pays, le commerce des marchandises auxquelles s'appliquerait la marque. L'enregistrement d'une marque de fabrique ne saurait être annulé pour non exploitation, s'il est établi que cette non exploitation ne provient pas de la volonté d'abandonner cette marque de fabrique. »

Cette proposition, on le voit, contenait deux parties distinctes répondant à des idées bien différentes. La première n'était, en somme, qu'un commentaire, une explication de l'article 7 ayant pour objet d'en préciser la portée pratique. La seconde visait l'annulation des marques déjà enregistrées, pour cause de non exploitation. Jusqu'à l'époque des travaux préparatoires de la Conférence de La Haye, il n'avait jamais été question, dans la Convention, de l'exploitation obligatoire des marques, alors que dans toutes les Conférences de revision

(1) Voir Prop. ind., 1922, p. 95 et suiv. et Exposé général sur le Service de l'enregistrement international, Actes de la Conférence de La Haye, p. 189.

on avait longuement discuté sur l'exploitation obligatoire des brevets d'invention. Pourtant, plusieurs pays de l'Union exigeaient par leur législation que, pour conserver leur validité, les marques fussent exploitées après un certain délai suivant leur enregistrement et aussi qu'elles ne demeuraient point inutilisées dans le pays durant une période déterminée. Les lois variaient d'ailleurs très sensiblement quant à la durée du délai prévu, quant au sens donné à l'expression «exploiter une marque» et quant aux conditions dans lesquelles intervenait la décision d'annulation d'une marque. Dans certains pays, par exemple, l'annulation était prononcée par l'autorité administrative à la requête de quiconque et sans même que le propriétaire de la marque ait été directement avisé et mis en mesure de se défendre et de fournir des explications.

Comme la Convention d'Union était alors muette sur l'exploitation des marques, et comme l'article 7 s'applique à des marques qui ne peuvent être exploitées ou utilisées en raison de la nature du produit qu'elles désignent, on peut comprendre que la Chambre de commerce internationale ait rattaché aussi cette partie de son vœu à l'article 7.

Mais, en vue de la Conférence de La Haye, des propositions avaient été présentées par les Administrations de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, etc. au sujet de l'obligation d'exploiter les marques, sous l'article 5, qui traitait de l'exploitation des brevets. Ces propositions tendaient surtout à garantir les titulaires de marques contre une annulation prématurée et abusive pour cause de non utilisation. Il en était de même d'un amendement que le Bureau international et l'Administration des Pays-Bas proposaient à l'article 4 de l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international, en souhaitant que cet amendement passât plutôt dans la Convention générale.

La Conférence de La Haye, après avoir décidé de maintenir sans changement l'article 7, consacra de longues heures à la discussion des propositions relatives à l'exploitation des marques. Les opinions émises furent assez diverses: plusieurs délégations firent observer, qu'à l'inverse des brevets, l'obligation d'utiliser les marques ne se justifiait par aucun intérêt public, et la Délégation yougoslave, notamment, s'efforça de démontrer, avec beaucoup d'à propos, que l'obligation d'exploiter était en contradiction formelle avec l'article 7, puisque celui-ci exigeait que la protection

fût assurée à toutes les marques, même si celles-ci ne pouvaient être légalement employées. La seule conclusion bien nette qui ressortit du débat fut qu'il serait inique d'annuler des marques dont la non exploitation était indépendante de la volonté du déposant; mais on eut beaucoup de peine à se mettre d'accord sur une rédaction traduisant cette idée et qui fût acceptée de tous et il fallut renoncer à fixer dans la Convention un délai déterminé.

Finalement, la formule transactionnelle ci-après fut adoptée, qui forme dans le texte de La Haye le dernier alinéa de l'article 5:

« Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction ⁽¹⁾. »

Il semblait tout au moins que cette nouvelle disposition de l'article 5 dût garantir aux possesseurs de marques enregistrées et protégées en vertu de l'article 7 de la Convention d'Union, malgré la nature du produit qu'elles désignent, que l'annulation de ces marques ne pourrait être en aucun cas prononcée ultérieurement, car il va de soi que si la non utilisation d'une marque résulte de dispositions légales qui ne permettent pas la vente du produit auquel elle s'applique, on ne saurait prétendre que le titulaire de la marque ne justifie pas amplement des causes de son inaction.

Mais de nouvelles difficultés ont surgi au cours de ces dernières années, avec le Brésil, et cette fois à propos des marques de produits pharmaceutiques. Nous avions espéré pouvoir régler la question directement avec l'Administration brésilienne, comme nous l'avions fait en 1922 pour les marques des produits monopolisés avec l'Administration yougoslave, mais l'état d'incertitude dans lequel nous continuons à nous trouver et la peine que nous éprouvons à obtenir des précisions et des éclaircissements nous font un devoir de ne pas attendre plus longtemps pour exposer la situation à tous les intéressés, par la voie de notre journal et aussi complètement que possible, afin qu'ils puissent prendre éventuellement, avec l'appui de leurs gouvernements respectifs, les dispositions qu'ils jugeraient nécessaires pour la sauvegarde de leurs droits.

Vers le mois d'avril 1931, notre Bureau avait été informé de la publication,

au Journal officiel brésilien, d'un décret n° 19 606, en date du 19 janvier 1931, émanant du Ministère de Santé publique, qui promulguait la loi sur l'exercice de la profession de pharmacien au Brésil et dont l'article 38 disposait que, pour obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique, soit nationale soit internationale, concernant des produits pharmaceutiques, il serait dorénavant nécessaire de prouver, au préalable, que le Ministère de Santé publique a autorisé le fabricant du produit à le vendre au Brésil.

En publiant ce décret dans la *Propriété industrielle*, nous l'avons fait suivre d'une note rappelant la disposition de l'article 7 de la Convention d'Union dont le caractère est impératif et que tous les pays adhérents sont tenus d'observer⁽²⁾.

Depuis les derniers jours de l'année 1932, nous avons reçu un grand nombre de lettres de l'Administration brésilienne, relatives à des marques internationales de produits pharmaceutiques. Certaines nous notifiaient l'invalidation de diverses marques remontant déjà à plusieurs années, invalidation basée sur le fait que ces marques n'avaient pas été utilisées au Brésil depuis un délai de trois ans, comme le prescrit l'article 85 du décret du 19 décembre 1923, les intéressés n'ayant pas fourni l'autorisation exigée par le Département national de Santé publique. Les autres nous priaient d'aviser les titulaires des marques dont les numéros d'enregistrement étaient donnés dans une liste globale, que l'acceptation de ces marques n'aurait lieu qu'après que leurs propriétaires auraient fourni l'autorisation du Département national de Santé publique, conformément à l'article 119 du décret n° 20 377, du 8 septembre 1931, réglant l'exercice de la profession pharmaceutique au Brésil.

Nous avons fait connaître à l'Administration brésilienne les raisons pour lesquelles il ne nous paraissait pas possible de tenir compte de ces notifications: raisons de droit d'abord, parce que, d'une part, la subordination de l'enregistrement de la marque à la production d'une autorisation visant les produits était contraire à l'article 7 de la Convention d'Union, dont notre Bureau a plus que quiconque le devoir d'assurer le respect et parce que, d'autre part, en vertu de l'Arrangement de Madrid, les marques, à défaut de notification de refus dans l'année qui suit l'enregistrement à Berne, sont censées être acceptées; raisons de forme aussi, car le règlement exige que

(1) Voir Actes de la Conférence de La Haye, p. 167, 139 et suiv., 520, 541, 576.

(2) Voir Prop. ind., 1931, p. 64.

toute notification de refus soit faite séparément pour chaque marque et les notifications par listes et en bloc ne sauraient être admises.

Une lettre de juillet 1933, reçue de l'Administration brésilienne en réponse à nos premières observations, dans laquelle il nous était affirmé que les marques internationales continuaient à être « archivées » au Brésil en harmonie avec la Convention de la propriété industrielle, malgré les nouvelles dispositions des décrets du 19 janvier 1931 et du 8 septembre 1931 fixant les prescriptions légales pour le commerce des drogues et des produits pharmaceutiques, nous avait fait supposer un moment que le Brésil ne refusait pas effectivement la protection des marques de produits pharmaceutiques, mais que leur acceptation était seulement laissée en quelque sorte en suspens, de telle façon que si l'une de ces marques venait à être déposée par un tiers, dans le dessein de se l'approprier, la marque internationale ne lui en serait pas moins opposée et qu'ainsi les droits de son propriétaire seraient respectés.

Mais de nouvelles notifications conçues dans les mêmes termes et contenant de véritables refus d'acceptation de séries de marques ne nous permettaient pas de persister dans cette opinion et nous obligeaient encore à réclamer des précisions à l'Administration brésilienne, en lui réitérant nos objections.

En même temps, il nous paraissait utile de signaler, en quelques mots, cette affaire dans le rapport de gestion que nous adressions pour l'année 1933 aux Administrations unionistes, dont plusieurs devaient avoir été déjà saisies des protestations de leurs nationaux, dans la pensée que leur attention serait ainsi appelée tout spécialement sur la question, qui pourrait être utilement évoquée par l'une d'entre elles devant la Conférence de révision de Londres de 1934⁽¹⁾.

A notre grande surprise, il n'y a été fait aucune allusion au cours de cette Conférence, qui a maintenu l'article 7 actuel sans aucune discussion, et cela bien que la Chambre de commerce internationale, représentée pourtant à la Conférence, eût, dans son Congrès de Vienne de 1933, sur la proposition de sa Commission permanente de la propriété industrielle, adopté une résolution par laquelle elle demandait à la Conférence de Londres de bien vouloir donner une interprétation authentique de l'article 7 — qui confirmerait qu'aucun pays de l'Union

ne pourrait exclure de la protection et de l'enregistrement une marque déposée pour des produits qui, dans ce pays, seraient monopolisés ou qui ne pourraient être vendus qu'en vertu de l'autorisation de l'autorité compétente (produits pharmaceutiques, etc.).

Depuis lors, la situation ne s'est pas modifiée. Ainsi que nous l'avons fait connaître dans notre rapport de gestion de l'année 1934, l'Administration du Brésil, au cours de cette année, a continué — et elle continue encore — à nous envoyer de nombreuses lettres nous avisant, en nous priant d'en avertir les intéressés, qu'elle ne pourrait « archiver définitivement » une quantité de marques internationales concernant des produits pharmaceutiques, dont chaque lettre contenait une liste des numéros, tant qu'il n'aurait pas été satisfait aux prescriptions de l'article 119 du décret n° 20 377, du 8 septembre 1931, réglant l'exercice de la profession de pharmacien au Brésil, l'acceptation de ces marques étant subordonnée à l'obtention préalable par leurs propriétaires du permis délivré par le Département national de Santé publique. En dépit de nos multiples interventions et de notre insistance à chercher à convaincre par les arguments les plus pressants l'Administration brésilienne qu'elle s'engageait ainsi dans une voie absolument contraire aux stipulations formelles de la Convention et où notre Bureau ne pouvait la suivre, nous n'avons plus obtenu aucune réponse de cette Administration⁽²⁾.

Jusqu'à ces derniers jours, nous n'avions même pas pu avoir communication du décret n° 20 377, du 8 septembre 1931, qui est maintenant visé par l'Administration de Rio de Janeiro et que nous lui réclamions en vain, parce qu'il nous paraissait nécessaire pour pouvoir apprécier exactement la situation.

Le texte de ce décret vient de nous parvenir par une autre voie et nous avons pu constater que ses dispositions, en ce qui concerne les marques, reproduisent textuellement celles du décret n° 19 606, du 19 janvier 1931, dont nous avons fait mention plus haut⁽³⁾.

L'article 105 de ce décret donne la définition de ce qu'on entend par une spécialité pharmaceutique et les articles 106 à 108 contiennent l'énumération des prescriptions à observer pour qu'une spécialité, soit indigène, soit de fabrication étrangère, puisse être mise en

vente au public, après avoir obtenu l'autorisation du Département national de Santé publique. Ces articles n'appellent aucune observation; il s'agit là de prescriptions concernant l'exercice de la pharmacie et la vente des médicaments, souvent analogues à celles qui existent sur la matière dans beaucoup de pays⁽⁴⁾.

Mais l'article 119, qui sort expressément du cadre de la réglementation de la pharmacie, est ainsi conçu :

« Seuls les pharmaciens ou médecins légalement habilités, les maisons propriétaires d'établissements installés en conformité des prescriptions du présent règlement pour l'exploitation d'une industrie pharmaceutique et les maisons étrangères habilitées par le Dépar-

(1) Voici, à titre documentaire, quel est le texte de ces articles :

Art. 105. — Une spécialité pharmaceutique, aux termes du présent règlement, consiste en toute formule pharmaceutique invariable, avec une dénomination spéciale et destinée à être livrée au commerce sous l'emballage original.

Art. 106. — Une spécialité pharmaceutique pour quelque usage ou fin que ce soit, ne pourra être mise à la consommation publique avant d'avoir été autorisée par le Département national de Santé publique, la permission devant être demandée par un pharmacien habilité.

§ 1^{er}. S'il s'agit d'un produit biologique, elle pourra être demandée aussi par un médecin habilité auprès de ce département.

§ 2. Si le demandeur n'est pas le propriétaire ou l'associé de la maison propriétaire de la spécialité, il joindra à sa requête deux exemplaires du contrat bilatéral passé avec le propriétaire et enregistré au Registre des titres et documents.

Art. 107. — La demande visée dans le précédent article devra être accompagnée d'un rapport authentique fait par le responsable et préparateur, qui mentionne le nom commercial, la formule du produit avec les drogues spécifiées par leurs noms techniques et les doses exprimées dans le système métrique décimal, la justification de l'emploi des composants quand elle sera jugée nécessaire, et le mode de préparation et d'usage, les indications thérapeutiques et les procédés de caractérisation et de dosage des agents thérapeutiques nouveaux que renferme la formule.

La demande devra être également complétée :

- a) par une déclaration de l'enregistrement par le Département national de Santé publique du titre ou diplôme du requérant;
- b) par les échantillons du produit nécessaires aux analyses et expériences que l'autorité sanitaire jugera nécessaires;
- c) par le récépissé du paiement de la taxe d'analyse;
- d) par l'indication du laboratoire ou de la pharmacie où le produit sera fabriqué, manipulé ou conditionné;
- e) par la preuve qu'il s'agit bien d'un établissement dûment autorisé.

Art. 108. — Pour l'autorisation des spécialités de provenance étrangère il sera exigé également, en plus des pièces indiquées ci-dessus, ce qui suit :

- a) l'action thérapeutique des produits doit être prouvée dans le pays d'origine par un usage ininterrompu de plus d'une année;
- b) le professionnel responsable qui signe le rapport doit prouver sa compétence légale dans le pays de provenance;
- c) tous les documents devront être légalisés par les autorités compétentes et il y sera annexé des traductions, en portugais, faites par un traducteur assermenté;
- d) le fabricant possèdera un représentant au Brésil responsable devant le Département national de Santé publique, pour tout ce qui a rapport au produit, en se soumettant aux prescriptions du présent règlement.

(1) Voir Rapport de gestion du Bureau international, 1933, p. 18.

(2) Voir Rapport de gestion du Bureau international, 1931, p. 18.

(3) Voir supra, p. 136.

tement national de Santé publique à obtenir des autorisations pour les spécialités pharmaceutiques pourront faire enregistrer, auprès de l'Administration compétente, des marques de fabrique pour de tels produits.

§ 1^{er}. — L'enregistrement de marques de fabrique de spécialités pharmaceutiques ne sera accordé par l'Administration compétente que si le déposant joint à sa demande un certificat du Département national de Santé publique dans le District fédéral, ou de l'autorité sanitaire dans les États, attestant qu'il a satisfait aux prescriptions du présent règlement, ou s'il se réfère à un document probatoire joint à une procédure antérieure.

§ 2. — L'archivement ne sera accordé aux marques internationales relatives à des spécialités pharmaceutiques que si les déposants satisfont aux prescriptions imposées par le présent article. »

Cet article est donc bien en contradiction formelle avec la stipulation de l'article 7 de la Convention d'Union de la propriété industrielle, puisqu'il subordonne l'enregistrement des marques à des conditions imposées en raison de la nature du produit et en violation du principe que la protection de la marque est indépendante de la nature du produit qu'elle sert à désigner.

Remarquons que cet article 119 du règlement brésilien contient une disposition spéciale visant les marques internationales à qui l'on refuse « l'archivement » et non l'enregistrement, lorsque le certificat du Département de Santé publique n'est pas fourni. Le Brésil ayant depuis la publication du décret dénoncé l'Arrangement de Madrid et étant sorti définitivement de l'enregistrement international des marques à partir du 8 décembre 1934, le paragraphe dont il s'agit n'aurait plus d'application. Mais comme nous l'avons dit plus haut, ce n'est pas ici une stipulation de l'Arrangement de Madrid qui est en cause, mais une règle expresse de la Convention d'Union, à laquelle le Brésil demeure adhérent. Dès lors, tout refus d'enregistrement de marques de produits pharmaceutiques des ressortissants de l'Union générale prononcé par l'Administration du Brésil en vertu de l'article 119 précité du décret du 8 septembre 1931 est contraire au pacte d'Union et par suite tous les pays de l'Union sont intéressés à la cessation d'un état de choses qui lèse gravement les intérêts de leurs nationaux.

La situation est d'autant plus sérieuse que, d'après ce que nous avons pu connaître par les marques provenant de l'enregistrement international, non seulement les marques présentées à l'enregistrement y sont refusées et par suite sont privées de protection au Brésil, si le

certificat du Département national de Santé publique n'est pas fourni, mais encore les marques qui, précédemment, avaient été acceptées à l'enregistrement et protégées y seraient fréquemment annulées et radiées, pour cause de non usage au Brésil pendant un délai de trois ans. Certaines marques ont même été radiées, sans que les intéressés étrangers eussent été directement avisés qu'une demande en annulation avait été formée contre leurs marques et à la suite de la simple insertion de cette demande au Journal officiel, insertion dont ils ne pouvaient avoir connaissance. Il semble qu'à cet égard, tenant compte de nos protestations, l'Administration brésilienne ait renoncé à cette façon de procéder, du moins pour les marques internationales, car nous avons reçu, depuis un certain temps, plusieurs notifications de demandes en annulation formées contre des marques internationales, nous signalant que les titulaires des marques avaient été directement avisés de ces demandes, au sujet desquelles ils pouvaient fournir leurs observations dans le délai légal de soixante jours.

Il nous a été ainsi permis de constater que la même maison brésilienne a demandé l'annulation de plusieurs marques concernant des produits pharmaceutiques. Or, il n'est pas excessif de supposer que de telles demandes ont été formées parce que la maison brésilienne demanderesse aurait l'intention de reprendre et de faire enregistrer à son nom les mêmes marques, afin de bénéficier de la réputation qu'elles ont acquise et de créer une confusion dans l'esprit du public; autrement on n'apercevrait pas l'intérêt que présente pour elle cette annulation. D'une façon générale, on peut dire, d'ailleurs, que l'obligation d'utiliser les marques dans le pays, telle qu'elle est imposée par certaines législations, surtout lorsqu'il s'agit de marques étrangères, favorise trop souvent des pratiques déloyales de ce genre, au détriment des intérêts des propriétaires de marques et de la collectivité et que la disposition finale introduite à La Haye dans l'article 5 de la Convention n'atténue que dans une certaine mesure ces graves inconvénients.

Nous avons donc le devoir de conclure que la situation actuelle faite au Brésil aux marques des ressortissants unionistes concernant des produits pharmaceutiques porte une grave atteinte aux dispositions de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883

et révisée à La Haye le 6 novembre 1925, en ce que :

- 1° le refus de l'enregistrement et, par suite, de la protection de ces marques pour le motif qu'une autorisation de la vente au Brésil des produits qu'elles distinguent, délivrée par le Département national de Santé publique, n'a pas été fournie, constitue une violation de la stipulation impérative de l'article 7 de la Convention d'Union;
- 2° l'annulation des marques déjà enregistrées, si elle est prononcée pour le motif qu'il n'en a pas été fait usage au Brésil pendant un délai de trois ans, alors que le demandeur justifie de la cause de ce non usage, par le fait qu'il n'a pu obtenir l'autorisation du Département national de Santé publique pour la vente des produits au Brésil, est en opposition formelle avec le dernier alinéa de l'article 5 de la Convention d'Union révisé à La Haye.

Puisqu'à son grand regret, malgré ses multiples interventions et les efforts qu'il a faits depuis plus de deux ans auprès de l'Administration brésilienne, le Bureau international n'a pu obtenir une solution satisfaisante, nous souhaitons vivement que les gouvernements des pays de l'Union, dont les intérêts de leurs nationaux peuvent être sérieusement compromis par cette situation, réussissent, par les démarches qu'ils jugeront sans doute opportun d'entreprendre auprès du Gouvernement du Brésil, à assurer la stricte exécution de la Convention d'Union et la juste protection dans ce pays des droits de propriété industrielle.

**

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

HUITIÈME CONGRÈS
(PARIS, 24-29 juin 1935)

Le huitième Congrès de la Chambre de commerce internationale a eu lieu à Paris du 24 au 29 juin 1935, sous la présidence de M. René P. Duehemin, président du Comité national français, ainsi que de M. F. H. Fentener van Vlissingen, président de la Chambre de commerce internationale.

Le nombre des personnes présentes s'est élevé à 1318, dont 960 délégués, au

lieu de 878 délégués au Congrès de Vienne de 1933⁽¹⁾.

Trente-neuf pays (dont trente-trois possèdent un Comité national de la Chambre de commerce internationale) étaient représentés et 66 organisations internationales (56 en 1933) avaient accepté l'invitation d'assister au Congrès.

Répondant au désir exprimé par le Secrétariat général de la Chambre de commerce internationale, M. le Dr F. Ostertag, directeur de nos Bureaux internationaux, et M. Ch. Drouets, premier vice-directeur, ont pris part aux travaux du Congrès.

La séance solennelle d'ouverture s'est tenue le 24 juin, dans le grand Amphithéâtre de la Sorbonne, en présence de M. le Président de la République française, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Sous-Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil, qui a salué les congressistes, au nom du Gouvernement.

Les séances de travail, qui furent toutes très suivies et où ont été discutés les graves et délicats problèmes économiques qui préoccupent actuellement à si juste titre tous les représentants du commerce international, ont eu lieu dans le cadre à la fois grandiose et moderne de la Maison de la Chimie (centre Marcellin Berthelot), rue Saint-Dominique.

Le Comité national français, d'accord avec les pouvoirs publics et les organisations privées, a voulu, en outre, malgré les difficultés de l'heure présente, assurer aux délégués et aux membres de leurs familles qui les accompagnaient une hospitalité qui fut digne de Paris et de la France; plusieurs réceptions ont été organisées qui s'ajoutaient aux nombreuses attractions de tous genres qu'offre aux visiteurs, à cette époque de l'année, la saison parisienne. Tous ceux qui ont eu le plaisir de se rendre au huitième Congrès de la Chambre de commerce internationale conserveront longtemps le souvenir des brillantes et charmantes réceptions qui leur furent offertes au palais de la Présidence de la République et dans le beau jardin de l'Élysée, au Ministère des Affaires étrangères et à l'Hôtel de Ville, de la représentation de gala de *Mireille* à l'Opéra Comique, de la magnifique soirée artistique, suivie d'un bal, donnée en son hôtel par la Chambre de commerce de Paris et enfin de la visite du château de Vaux-le-Vicomte, près Melun, l'un des plus beaux spécimens de l'architecture française et de l'art des jardins français du XVII^e siècle, où ils reçurent un si aimable et cordial accueil.

Le Groupe juridique a tenu une séance le 26 juin 1935, sous la présidence de M. J. E. James (Grande-Bretagne), assisté de M. André Boissier, secrétaire, pour examiner les questions concernant la protection de la propriété industrielle, en prenant pour base les propositions de la Commission permanente⁽²⁾.

Le groupe a été unanime à constater que des améliorations considérables ont été apportées au régime de la protection de la propriété industrielle lors de la revision des conventions internationales à Londres en 1934 et que, pour permettre aux commerçants et industriels d'être admis sans tarder au bénéfice des avantages découlant de ces nouveaux textes, il importait que la Chambre de

(1) La Commission permanente de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale s'était réunie à Paris les 18-19 janvier 1935, sous la présidence de M. Georges Maillard (France), assisté de MM. Robert Burrell, conseiller technique et A. Tirmann, conseiller référendaire.

Étaient présents les délégués de dix pays (Allemagne, États-Unis d'Amérique, Belgique, France et Indo-Chine, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal), ainsi que MM. le Dr Ostertag, directeur et Ch. Drouets, premier vice-directeur des Bureaux internationaux et les représentants de l'Institut international de coopération intellectuelle, de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, de l'Association pour la défense des arts plastiques et appliqués et de l'industrie et du commerce des machines parlantes.

Au cours de cette session, la Commission permanente avait procédé à un examen détaillé des textes, résolutions et vœux adoptés par la Conférence de revision de Londres le 2 juin 1934. A la suite de cet examen, elle avait décidé, d'une part, de proposer au Congrès de Paris de recommander la prompte ratification par tous les pays unionistes des Actes révisés à Londres et établi, d'autre part, un projet de programme de ses futurs travaux en distinguant, parmi les questions, celles dont l'étude devait être immédiatement continuée, celles qui devraient être reprises quelque temps avant la future Conférence de revision prévue à Lisbonne à une date indéterminée et enfin celles qu'il y avait lieu de soumettre au préalable à une enquête auprès des Comités nationaux.

En vue du Congrès de Paris, après avoir entendu des communications des représentants de l'industrie phonographique sur la nécessité d'une protection efficace des droits des fabricants de disques contre l'utilisation abusive de leurs produits, notamment par la radiodiffusion, elle avait confié à une sous-commission de cinq membres (Grande-Bretagne, France, Italie, Allemagne, Portugal) le soin d'étudier la question et de préparer un projet de résolution à soumettre au Congrès; elle avait chargé M. Coppieters de Gibson (Belgique) de présenter un rapport sur la protection des informations de presse, en s'inspirant de la résolution déjà adoptée à ce sujet par le Congrès de Vienne en 1933; elle avait prié Sir William Jarratt (Grande-Bretagne) de soumettre au Congrès un rapport sur le problème du respect des prix imposés aux détaillants par les propriétaires de marques pour la vente des produits revêtus de ces marques, problème évoqué pour la première fois devant elle.

Enfin, elle avait jugé opportun de porter également à l'ordre du jour du Congrès de Paris, à toutes fins utiles, la question de la protection des droits des inventeurs soulevée à la Conférence de Londres par plusieurs délégations et celle de la limitation éventuelle des effets de l'enregistrement international des marques à certains pays, au gré des demandeurs, qui a fait l'objet à la Conférence de Londres d'une proposition de la Délégation des Pays-Bas.

commerce internationale recommandât aux divers gouvernements de les ratifier dans le plus bref délai.

La résolution proposée par la sous-commission désignée par la Commission permanente, pour la *protection des droits des fabricants de disques*, a donné lieu à un échange d'observations entre les délégués, duquel il est résulté que si tous étaient d'accord en principe sur la nécessité, dans l'intérêt de l'industrie phonographique, de reconnaître des droits aux fabricants de disques, notamment en ce qui concerne l'utilisation des disques par les postes de radiodiffusion, les opinions différaient, quant aux moyens à employer pour assurer cette protection dans le domaine international.

A la suite de la discussion, la réunion a adopté, avec quelques modifications, le projet de résolution qui lui était soumis.

En ce qui concerne la *protection des informations de presse*, le rapporteur désigné par la Commission permanente, M. Coppieters de Gibson (Belgique), soumettait au Congrès un projet de loi-type dont l'adoption devrait être recommandée aux divers pays, afin d'assurer cette protection d'après des principes uniformes, tout en laissant à chaque pays le soin de déterminer la durée de la protection à partir de la première publication des informations.

Mais plusieurs délégués présents, parmi lesquels figuraient des représentants d'agences d'information, crurent devoir formuler diverses critiques à propos de certaines dispositions du projet de loi-type et la majorité de l'assemblée, tout en se prononçant pour la confirmation de la résolution adoptée par le Congrès de Vienne et en reconnaissant que le projet de loi-type constituait un nouvel élément fort utile pour l'étude de la question, exprima l'avis que ledit projet de loi devait être, au préalable, renvoyé à l'examen des Comités nationaux et de la Commission permanente de la propriété industrielle.

Le Groupe juridique entendit ensuite avec un très vif intérêt la lecture du rapport présenté par Sir William Jarratt (Grande-Bretagne) sur le *problème du respect des prix imposés aux détaillants par les propriétaires de marques*, rapport contenant un exposé très complet et très précis des différentes solutions tant juridiques que jurisprudentielles données au problème dans les divers pays.

A l'unanimité et sans discussion, le groupe adopta les conclusions du rap-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 135.

porteur, suivant lesquelles il n'apparaît pas opportun d'envisager quant à présent la conclusion d'une convention internationale, mais il est seulement désirable que toutes les lois nationales sur la concurrence déloyale renferment des dispositions assez semblables qui permettent de réprimer partout de la même manière les abus résultant des changements apportés, dans les prix imposés, par les détaillants, au préjudice des propriétaires de marques.

La protection des droits des inventeurs donna lieu à un exposé oral de M. Moser von Filseck (Allemagne), où il envisagea les deux questions très différentes : 1° du délai qui pourrait être accordé aux inventeurs et durant lequel les communications et publications qu'ils auraient faites eux-mêmes, au sujet de leur invention, antérieurement à la demande d'un brevet, ne devraient pas leur être opposées et entraîner l'invalidité du brevet, 2° de la date de la demande donnant naissance au droit de priorité prévu par l'article 4 de la Convention d'Union, dans le cas où la première demande aurait été retirée par son auteur, sans avoir fait l'objet d'aucune publicité, ni avoir été revendiquée dans un autre pays lors du dépôt de la même demande de brevet.

Il fut admis à l'unanimité que ces deux questions devaient préalablement faire l'objet de l'examen approfondi de la Commission permanente de la propriété industrielle.

Sur la modification éventuelle du système actuel de l'Arrangement de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques par la limitation des effets de l'enregistrement international à certains pays au gré des demandeurs, M. Hijmans (Pays-Bas) ayant signalé l'intérêt qui s'attache à ce qu'une prompt solution soit donnée à la proposition faite à Londres par la délégation néerlandaise, afin d'éviter la dénonciation de l'Arrangement déjà envisagée par certains pays et notamment par les Indes Néerlandaises, M. le Dr Ostertag, directeur du Bureau international, fit remarquer que la convocation de la Réunion technique décidée par la Conférence de Londres et qui, en principe, devrait coïncider éventuellement avec une Conférence diplomatique des représentants des pays adhérents à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques, pour la révision de cet Arrangement, peut être prévue maintenant pour une date assez rapprochée. Il ajouta, sans dissimuler d'ailleurs que la question est délicate et peut soulever bien des objections, qu'il ne verrait,

quant à lui, que des avantages à ce que la Chambre de commerce internationale émit le vœu que l'étude préalable indispensable en fût faite sans tarder par les intéressés et les gouvernements des pays adhérents, afin que l'annonce d'une solution prochaine puisse faire ajourner jusque là toute décision de dénonciation.

Le groupe se rallia à cette suggestion, non sans que plusieurs délégués eussent fait remarquer qu'un tel vœu ne préjugait en rien sur le fond même de la proposition.

L'ordre du jour de la séance mentionnait, sous la même rubrique, une proposition de M. Ghiron (Italie) tendant à la modification de l'article 6 de l'Arrangement de Madrid, afin de prévoir l'indépendance dans chaque pays de l'Union de la marque internationale, par rapport à la marque du pays d'origine. M. le Dr Ostertag montra que cette proposition n'avait en réalité aucun rapport avec la limitation des effets de l'enregistrement international et qu'elle ne paraissait pas, d'ailleurs, susceptible d'être admise.

En l'absence de l'auteur de la proposition, la discussion en fut renvoyée à la Commission permanente.

Nous devons signaler, d'autre part, qu'au cours du Congrès, le Groupe économique et financier, chargé d'étudier les nouvelles rivalités pour la conquête des débouchés, fut saisi, dans sa séance du 24 juin, d'une communication de M. Ernst Reichard (Allemagne), président du Conseil de l'Office pour le développement de l'économie allemande, relative à la réglementation internationale de la réclame, condition préalable à une concurrence loyale dans la lutte pour les débouchés mondiaux. Cette communication, qui préconisait la constitution d'une commission internationale appelée à examiner les abus qui se produisent dans le domaine de la réclame et à envisager les mesures à prendre pour les combattre, ainsi que la création d'une instance d'arbitrage internationale qui pourrait prendre des mesures extrajudiciaires contre la réclame déloyale⁽¹⁾, fut renvoyée à la Commission des résolutions.

On trouvera, ci-après, le texte des résolutions qui ont été adoptées, dans les matières de notre domaine, au cours de la séance de clôture du Congrès, qui s'est tenue le 29 juin 1935, sous la pré-

sidence de M. Étienne Clémentel, président-fondateur de la Chambre de commerce internationale.

I. Ratification des textes de la Convention d'Union adoptés à Londres

La Chambre de commerce internationale estime qu'une protection adéquate des droits relatifs à la propriété industrielle est essentielle pour le développement du commerce international. Or, la sauvegarde de ces droits dépend en dernier ressort de l'efficacité des conventions internationales actuellement en vigueur pour la protection de la propriété industrielle et notamment de la Convention de Paris de 1883, telle qu'elle a été révisée à plusieurs reprises.

La Chambre de commerce internationale a adopté, à ses différents Congrès, sur la base des travaux de sa Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle, un certain nombre de propositions destinées à assurer une protection plus efficace de la propriété industrielle, et à mettre les termes des conventions mieux en harmonie avec les exigences du commerce moderne. L'œuvre de la Chambre a été reconnue à sa juste valeur par l'invitation à se faire représenter à la Conférence diplomatique pour la révision des Conventions, qui s'est tenue à Londres en 1934. La collaboration de la Chambre, avec les différents Gouvernements représentés à cette Conférence, a eu pour résultat l'adoption d'un grand nombre d'amendements qui sont de grande importance pour les commerçants et comprennent notamment des dispositions relatives aux questions suivantes :

- a) *suppression de la réserve des droits des tiers et garantie, accordée aux personnes ayant demandé la protection d'un brevet dans le pays d'origine, d'un droit de priorité absolu de douze mois pour solliciter cette protection dans les autres pays de l'Union;*
- b) *allègement des conditions onéreuses selon lesquelles les brevets et dessins soumis à la protection internationale doivent être exploités dans tous les pays de l'Union;*
- c) *élimination de certains des obstacles qui ont, jusqu'à présent, rendu difficile la cession des marques de fabrique enregistrées par les commerçants dans les différents pays de l'Union.*

On doit reconnaître cependant que les commerçants ne pourront être admis au bénéfice de ces amendements avant que le texte des conventions, tel qu'il a été révisé par la Conférence de Londres, n'ait été ratifié par les Gouvernements des pays contractants. Par ailleurs, l'expérience a montré que la prompt rati-

(1) Rappelons que dans des Congrès antérieurs la Chambre de commerce internationale s'est déjà occupée des pratiques commerciales déloyales en général et a adopté des résolutions à ce sujet. (Cf. notamment Congrès de Rome, v. Prop. ind., 1923, p. 67. — Congrès d'Amsterdam, *ibid.*, 1929, p. 164.)

fication des accords économiques internationaux dépend, dans une large mesure, de la reconnaissance par les organismes industriels et les chambres de commerce des différents pays des avantages qu'apporterait ladite ratification, et de la pression que de tels organismes exercent sur leurs Gouvernements respectifs en vue de la ratification.

La Chambre de commerce internationale fait appel à ses Comités nationaux pour qu'ils invitent leurs Gouvernements respectifs à ratifier, dans le plus bref délai possible, les conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle, telles qu'elles ont été révisées par la Conférence de Londres de 1934, ou à y adhérer et, dans le cas de pays n'ayant pas encore ratifié les conventions sous la forme qui leur a été donnée à La Haye, en 1925, ou n'y ayant pas encore adhéré, à joindre à la ratification des conventions telles qu'elles ont été révisées à Londres, ou à leur adhésion, une note spécifiant que cette ratification ou adhésion doit être entendue comme comportant aussi adhésion aux conventions telles qu'elles ont été révisées à La Haye.

II. Protection des informations de presse

La Chambre de commerce internationale confirme la résolution adoptée par elle au Congrès de Vienne de 1933 et qui se réfère aux résolutions adoptées à l'unanimité par la Conférence internationale des experts de presse réunie à Genève en 1927.

Elle réitère son opinion selon laquelle les nouvelles, quels que soient leur contenu et leur mode de transmission, doivent être protégées contre toute usurpation. A cet effet, il serait opportun, après s'être mis d'accord pour délimiter plus exactement la protection qui doit être accordée aux nouvelles de presse, d'introduire dans la Convention internationale constituant une Union pour la protection de la propriété industrielle, une disposition tendant à obtenir que soit considérée comme acte de concurrence déloyale toute publication de ces nouvelles obtenues autrement que par les voies régulières et avouables mentionnées dans lesdites résolutions, tant que ces informations conservent un caractère d'actualité leur conférant une valeur commerciale.

Elle considère qu'il appartient avant tout aux législations nationales de délimiter aussi exactement que possible la protection qui doit être accordée aux nouvelles de presse. A ce sujet, elle prend acte du projet de loi-type préparé par son rapporteur et le renvoie, après examen préalable des Comités nationaux, à l'étude de la Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle.

III. Protection des droits des fabricants de disques

La Chambre de commerce internationale considère qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'industrie phonographique, de reconnaître des droits aux fabricants de disques, notamment en ce qui concerne l'utilisation des disques par les postes de radiodiffusion, et que les règles générales pour la répression de la concurrence déloyale semblent ne pas suffire à assurer cette protection.

Elle estime que les droits des fabricants de disques devraient être protégés selon le principe suivant :

L'utilisation du disque pour des fins autres que l'exécution privée donne lieu à une rémunération spéciale et équitable au profit du producteur du disque.

La mise en pratique de ce principe devrait être obtenue d'urgence :

par sa consécration dans les lois nationales;

par son insertion dans la Convention de Berne ou par la conclusion d'une convention complémentaire de la Convention de Berne, ou encore par la conclusion d'une convention spéciale, étant entendu que les législations nationales pourront régler les modalités d'exercice de la protection accordée.

La Chambre de commerce internationale invite en conséquence ses Comités nationaux à saisir leurs Gouvernements respectifs de la présente résolution, en appelant leur attention sur l'importance de la question.

IV. Problème du respect des prix imposés aux détaillants par les propriétaires de marques

La Chambre de commerce internationale constate que la question du respect des prix imposés aux détaillants par les propriétaires de marques se pose, dans la pratique, sous des aspects très différents dans les divers pays. Pour cette raison, elle estime qu'il n'est pas opportun d'envisager pour le moment l'élaboration d'une convention internationale spéciale. Elle recommande toutefois à ses Comités nationaux d'inviter leurs Gouvernements respectifs à prévoir, dans les lois nationales relatives à la concurrence déloyale, des dispositions présentant une similarité telle que les abus découlant des changements apportés par les détaillants dans les prix imposés puissent être réprimés partout d'égale façon.

V. Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

La Chambre de commerce internationale exprime le vœu que les propositions présentées en vue de la modification de l'Arrangement de Madrid sur

l'enregistrement international des marques, par la limitation des effets de l'enregistrement international au gré du demandeur, soient examinées dès que possible par les intéressés et les Gouvernements des pays adhérents à l'Arrangement, de façon que la Réunion technique prévue pour une date prochaine par la Conférence de révision de Londres de 1934 puisse être saisie utilement de ces propositions.

VI. Réglementation internationale de la publicité

La publicité représente un des moyens susceptibles de favoriser l'expansion des échanges et de promouvoir la vente. La publicité constitue un instrument important, au service de l'économie. La publicité moderne est une branche relativement jeune de l'économie. Elle est issue des manifestations récentes de l'économie et représente un mode de vente bien adapté à la fabrication en série et surtout à la production croissante d'articles brevetés. A ce titre, elle est devenue indispensable à l'économie de tous les pays. Éclairée d'une lumière éclatante, la publicité est exposée à tous les regards et doit, par conséquent, être maniée avec un soin extrême par ceux qui recourent à ses services. Elle est appelée à jouer un rôle de premier plan dans le développement futur de l'économie.

Le mouvement international des marchandises a tout particulièrement besoin de confiance en l'intégrité commerciale. Le rétablissement de cette confiance, que la Chambre de commerce internationale sert par le fait même de son existence et qu'elle s'est proposé comme un des buts de son activité, ne manquera pas de contribuer à la reprise des affaires et à la reconstruction économique. L'intégrité et la véracité de la publicité constituent un but digne d'efforts, dont la réalisation intéresse tous les milieux d'affaires dans la même mesure. Cela est aussi important pour les maisons qui font de la publicité que pour leurs clients. Une publicité efficace et honorable sert à la fois le producteur, le détaillant et, en dernier ressort aussi, le consommateur.

La Chambre de commerce internationale décide, en conséquence, d'entreprendre l'étude du problème de la réglementation internationale de la publicité; elle se plaît à croire que ses travaux, dans ce domaine, auront des effets bien-faisants au point de vue de l'amélioration de la collaboration économique internationale.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

*La jurisprudence en matière de brevets
de 1930 à 1934*

W. Kisch.

Jurisprudence

ARGENTINE

MARQUES. LETTRES DE L'ALPHABET. DÉFAUT DE CARACTÈRE DISTINCTIF.

(Buenos Ayres, Tribunal fédéral, 28 décembre 1931. — Héritiers Carlos Colombo c. Comisaria de marcas.)⁽¹⁾

Résumé

La marque « A. B. C. », consistant en trois lettres de l'alphabet non accompagnées de dessins, ne possède pas les caractères de nouveauté et d'originalité requis par la loi. Elle n'est donc pas susceptible de protection.

⁽¹⁾ *RG*, 9 avril 1930 (v. *Samml.*, vol. 128, p. 208). Il s'agissait, en l'espèce, d'une plaque où deux métaux étaient soudés à l'aide d'un procédé spécial.

⁽²⁾ *RG*, 17 septembre 1930 (v. *Samml.*, vol. 130, p. 6).

⁽³⁾ *RG*, 16 septembre 1931 (v. *Samml.*, vol. 133, p. 260).

⁽⁴⁾ *RG*, 15 novembre 1932 (v. *Samml.*, vol. 138, p. 273).

⁽⁵⁾ Voir *Patentes y marcas*, n° 2, de février 1935, p. 76.

FRANCE

I

1° APPELLATION D'ORIGINE. VINS. CONDITIONS DE PROTECTION. AIRE DE PRODUCTION. ENCEPAGEMENT. USAGES LOCAUX. LOYAUTÉ. CONSTANCE. APPELLATION « SAINT-PÉRAY ». APPELLATION « CÔTES-DU-RHÔNE ». — 2° APPELLATIONS D'ORIGINE. PROCÉDURE. INTERVENTION. — 3° APPELLATION D'ORIGINE. PREUVE. EXPERTISE.

(Nîmes, Cour d'appel; 1^{er} 22 mai 1934. Boucharin et autres c. Syndicat viticole des grands vins de Saint-Péray et autres. — 2^e 25 juin 1934. Syndicat général des vignerons des Côtes-du-Rhône c. Confédération des vignerons du Sud-Est et autres.)⁽¹⁾

Résumé

1° Depuis la loi du 22 juillet 1927, l'origine ne suffit pas à créer le droit à l'appellation pour les vins; deux éléments sont encore nécessaires : l'assiette du vignoble caractérisée par la nature du sol, et des cépages déterminés qui engendrent un vin de qualité. (Nîmes, 22 mai 1934/25 juin 1934.)

Et les conditions d'encépagement et d'aire de production étant remplies, les usages locaux, loyaux et constants peuvent permettre l'extension de l'appellation en dehors du lieu géographique révélé par l'appellation. (Nîmes, 25 juin 1934.)

Les usages doivent être constants, c'est-à-dire tels que par leur continuité, leur ancienneté, leur généralité et leur localisation à la région considérée, ils puissent équivaloir à une approbation tacite de tous les intéressés. (Nîmes, 22 mai 1934.)

Ils doivent être loyaux, c'est-à-dire non point seulement être exempts de fraude ou de tromperie caractérisée, mais encore être dénués de toute équivoque, de toute confusion et de toute dissimulation qui conduiraient à un abus de l'appellation. (*Id.*)

Lorsque la détermination prétendue présente des caractères d'imprécision, de confusion et de généralité tels qu'elle ne réunit pas les conditions auxquelles la loi soumet l'existence de toute appellation d'origine, il convient de recourir à une expertise qui suppléera à l'insuffisance de la preuve directe. (Nîmes, 25 juin 1934.)

Spécialement en ce qui concerne l'expression « Côtes-du-Rhône » il y a lieu, par expertise, de rechercher si cette dénomination traduit un mode de classification générale de vins, ayant chacun leur appellation propre, ou si elle s'applique au contraire à un vin cru de caractères et de qualités déterminés. (*Id.*)

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2655, du 3 janvier 1935, p. 8.

2° L'intervention fondée sur un intérêt légitime, certain et actuel, des confédérations ou coopératives, groupant des syndicats de propriétaires viticulteurs, est recevable dans les litiges concernant l'appellation de vins de leur région. (Nîmes, 22 mai 1934.)

Elle doit, cependant, être rejetée comme non fondée sur un intérêt légitime, certain et actuel, lorsqu'elle est basée sur une loi non rétroactive, postérieure à l'instance principale, et dont l'application est demandée pour l'avenir (dans l'espèce, la loi du 10 juillet 1931). (Nîmes, 25 juin 1934.)

3° La matière des appellations d'origine étant d'ordre public, il appartient au juge d'apprécier le caractère et le mérite de toute demande par un examen direct et objectif, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération la position juridique des parties du point de vue de la charge de la preuve. (Nîmes, 22 mai 1934.)

II

1° MARQUES DE FABRIQUE. IMITATION FRAUDULEUSE. ÉLÉMENTS ACCESSOIRES. PRODUITS PHARMACEUTIQUES. BONNE FOI. CONFUSION IMPOSSIBLE. — 2° MARQUES DE FABRIQUE. CONVENTIONS INTERNATIONALES. CONVENTION D'UNION DU 20 MARS 1883. MARQUE ALLEMANDE. PROTECTION EN FRANCE. CONDITIONS. BIÈRE. MARQUE « SALVATOR ».

(Colmar, Cour d'appel, 2^e chambre; 1^{er} 21 juillet 1934. Beretz c. Hirtz et veuve Walcher — 2^e 23 juin 1934. Brasserie de Sarrebourg c. Soc. an. Paulaner-Bräu.)⁽¹⁾

Résumé

1° La reproduction d'un élément isolé d'une marque complexe ne saurait constituer la contrefaçon ou l'imitation frauduleuse prévue par la loi, s'il ne s'agit pas de l'élément principal de ladite marque; la contrefaçon s'apprécie, en effet, en comparant l'ensemble des deux marques sans dissocier les éléments qui la composent.

Spécialement, le pharmacien qui fait représenter une sœur de charité sur les boîtes d'un spécifique antinévralgique de sa composition ne contrefait à aucun degré un autre spécifique du même ordre, dont la marque, antérieurement déposée, comporte également une sœur de charité, dès lors que le type de ces sœurs est totalement différent et qu'il n'existe aucune ressemblance entre les formes, aspects et couleurs des boîtes, non plus qu'entre les noms des produits. (Colmar, 21 juillet 1934.)

2° L'article 2 de la Convention d'Union de Paris de 1883 accorde aux ressortis-

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2655, du 3 janvier 1935, p. 8.

sants de chaque pays unioniste, en ce qui concerne les marques de fabrique, les avantages dont bénéficient les nationaux; dès lors, si une société allemande a régulièrement accompli en France toutes les formalités nécessaires au dépôt de sa marque, elle est habilitée par l'article 6 de la convention précitée à poursuivre en France le délit de contrefaçon de ladite marque, commis en France par un Français.

Il y a, entre les marques utilisées pour désigner la bière, « Sarrator » et « Salvator », une similitude phonétique et une ressemblance graphique propre à créer une confusion, en dépit de différences accessoires de couleur, de qualité et de prix.

D'autre part, l'emploi lointain et passager d'une marque, abandonnée dès longtemps, ne saurait établir le droit de priorité prévu par la loi, ni constituer un obstacle à l'appropriation légale postérieure de ladite marque. (Colmar, 23 juin 1934.)

III

DESSINS ET MODÈLES (LOI DU 14 JUILLET 1909). NÉCESSITÉ DU DÉPÔT. LOI DU 19/24 JUILLET 1793. NÉCESSITÉ D'UN DESSIN NOUVEAU. DENTELLES. ÉLÉMENTS CONNUS. ASPECT NOUVEAU. PROTECTION INAPPLICABLE.

(Douai, Cour d'appel, 2^e ch., 11 octobre 1934. — Deloux c. Société Duquesnoy et Honvault.)⁽¹⁾

Résumé

La protection de la loi du 14 juillet 1909 s'étend exclusivement aux dessins ou modèles régulièrement déposés et, en l'absence de cette formalité, les dispositions protectrices de la loi du 19/24 juillet 1793, modifiée par celle du 11 mars 1902, ne sont applicables que s'il s'agit de dessins nouveaux.

Ne constitue pas un dessin nouveau l'aspect nouveau d'un article de dentelle, composé par l'arrangement et la combinaison d'éléments déjà connus.

ITALIE

MARQUES. FONCTION DISTINCTIVE NON LIMITÉE AU PRODUIT POUR LEQUEL L'ENREGISTREMENT A ÉTÉ OPÉRÉ, MAIS ÉTENDUE À TOUS LES PRODUITS APPARTENANT À LA MÊME CATÉGORIE. EMPLOI PAR UN TIERS POUR UN PRODUIT DE CETTE NATURE, NON FABRIQUÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE DE LA MARQUE. ACTE ILLICITE.

(Milan, Cour d'appel, 14 février 1934. — Ditta Perelli c. Calzificio Germani.)⁽²⁾

Résumé

La marque de fabrique est appelée à distinguer les produits de l'industrie

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 12 mai 1935.

⁽²⁾ Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 62-63, de novembre et décembre 1934, p. 308.

exercée par son propriétaire et sa valeur repose généralement sur les qualités générales de l'établissement. Dès lors, la marque couvre l'ensemble des produits rentrant dans la branche d'industrie exploitée par le propriétaire et non pas seulement les produits pour lesquels elle a été déposée. Nul tiers ne peut donc l'utiliser pour des produits non fabriqués par celui-ci mais appartenant à la même catégorie (en l'espèce, gilets tricotés d'une part et, d'autre part, bas et gants tricotés).

PAYS-BAS

ARRANGEMENT DE LA HAYE. MODÈLE DÉPOSÉ. CONTREFAÇON. ABSENCE, AUX PAYS-BAS, D'UNE LÉGISLATION SUR LA PROTECTION DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS. NAISSANCE D'UN DROIT DANS CE PAYS SUR LA BASE DU DIT DÉPÔT? NON.

(Zutphen, Tribunal de district, 30 octobre 1932.)⁽¹⁾

Une verrerie hollandaise avait lancé, il y a quelques années, un lustre fabriqué d'après un modèle créé par l'un de ses ingénieurs. Elle l'avait déposé au Bureau international de Berne en application de l'Arrangement de La Haye. Ayant constaté qu'un commerçant vendait des lustres contrefaisant ce modèle, elle lui intenta une action en cessation et en réparation des dommages. Celui-ci dénonça le litige au fabricant qui lui fournissait les lustres incriminés.

La demanderesse faisait valoir que :

- 1° son droit d'auteur portant sur le lustre, représentant une œuvre d'art appliqué à l'industrie, protégée aux termes de l'article 10, n° 10, de la loi néerlandaise sur le droit d'auteur, avait été lésé;
- 2° son droit exclusif portant sur le modèle industriel dont elle avait obtenu l'enregistrement à Berne, aux termes de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, avait été lésé;
- 3° les agissements du défendeur étaient illicites, aux termes de l'article 1401 du Code civil.

Le défendeur et le tiers mis en cause de garant conclurent au rejet de l'action parce que :

- a) l'article 10, n° 10, de la loi néerlandaise sur le droit d'auteur n'était pas applicable en l'espèce, attendu que le lustre en cause n'était pas une œuvre d'art appliqué à l'industrie;
- b) il n'existe pas aux Pays-Bas de loi sur la protection des dessins et modèles industriels, en sorte que le dépôt international ne saurait donner naissance à un droit valable sur le territoire néerlandais;

c) il ne pourrait être question d'acte illicite, justifiant la réparation des dommages, que si le défendeur s'était efforcé de faire passer les lustres (que le tiers lui fournit) pour un produit fabriqué par la demanderesse, ce qu'elle n'a nullement fait.

Le tribunal de district de Zutphen a rejeté l'action, par arrêt du 20 octobre 1932, notamment par les motifs suivants :

« Le tribunal considère que le lustre en cause ne peut pas être tenu pour une œuvre d'art appliqué à l'industrie.

Quant au droit exclusif que la demanderesse affirme posséder sur le modèle, en vertu du dépôt international opéré par elle en 1929 auprès du Bureau de Berne, aux termes de l'Arrangement de La Haye qui compte au nombre de ses membres les Pays-Bas (v. loi du 15 mars 1928), il y a lieu d'observer ce qui suit : Il est certain qu'aux termes du droit néerlandais une convention conclue dans les formes légales et dûment ratifiée lie les ressortissants du pays, même sans l'intervention d'un acte législatif quelconque. Toutefois, ce principe ne s'applique qu'aux conventions stipulant des droits et des obligations qui visent directement, d'après la forme des dispositions, les ressortissants des pays en cause. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne l'Arrangement de La Haye, qui se borne à poser le principe d'une protection internationale des dessins ou modèles industriels, laissant à la législation nationale le soin d'appliquer ce principe et — si possible — de l'étendre. Le dépôt international est simplement destiné à remplacer les dépôts nationaux auprès de l'autorité compétente de chacun des pays où la protection est désirée. Il n'implique nullement que des droits prennent naissance, de ce chef, dans un pays contractant qui ne possède pas de loi sur la protection de ces objets. Aussi, l'alinéa 2 de l'article 4 de l'Arrangement dit-il expressément que le dépôt international est purement déclaratif. Dans ces conditions, ce dépôt ne peut pas donner naissance à des droits. C'est au législateur de chaque pays contractant qu'il appartient de décider si le dépôt international doit entraîner des droits et, au cas affirmatif, de déterminer le contenu de ces droits. Ainsi, l'Arrangement ne fait que régler des questions de procédure. Il prescrit de quelle manière la protection dans les pays contractants peut éventuellement être accordée. Le fait que le demandeur a rappelé, se reportant à l'histoire de l'Arrangement, que le principe de l'enregistrement international basé sur l'enregistrement national (défendu par la France) a été abandonné, ne change rien à la situation. Cet argument ne prouve, en effet, pas que le dépôt international suffit pour donner naissance à des droits, sans l'intervention de la législation nationale. Il est vrai que l'article 21 de l'Arrangement parle d'un minimum de protection, mais aucune disposition de cet instrument ne précise en quoi ce minimum doit consister.

La demanderesse ne peut pas plus invoquer l'article 1401 du Code civil, car il ne saurait s'agir d'acte illicite lorsque le droit revendiqué n'existe pas et que le défendeur n'a pas manqué à la diligence que chacun est tenu d'observer en affaires (la demanderesse n'a notamment ni prétendu, ni prouvé que le défendeur se soit efforcé de faire passer son produit pour un produit fabriqué par la partie adverse).

Les recours formés par la demanderesse auprès de la Cour d'appel d'Arnheim d'abord et du *Hoogen Raad* ensuite ont été rejetés. Les arrêts qui confirment celui rendu en première instance

ne contiennent aucun considérant nouveau.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le litige tranché par le présent arrêté ayant surgi entre deux maisons hollandaises, le rejet de l'action serait justifié s'il avait été invoqué dans les trois instances l'article 1er de l'Arrangement, aux termes duquel le dépôt international ne produit pas d'effets au pays d'origine (celui-ci peut cependant attribuer au dépôt international la valeur d'un dépôt national, suivant l'exemple que la Suisse a donné par la loi fédérale du 21 décembre 1928 [v. *Prop. ind.*, 1929, p. 98, col. 2]). Mais, étant donné que le motif du rejet est que le dépôt international ne saurait donner naissance à des droits aux Pays-Bas, attendu que ce pays ne possède pas de législation sur les dessins ou modèles industriels, il existe le danger que ce principe soit appliqué aussi au cas où le demandeur ressortirait à un pays membre de l'Union restreinte de La Haye, autre que les Pays-Bas. Dans ces conditions, nous ne saurions publier le résumé ci-dessus sans rappeler qu'aux termes de l'article 1er de l'Arrangement, « les ressortissants de chacun des pays contractants ainsi que les personnes ayant satisfait sur le territoire de l'Union restreinte aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale pourront s'assurer ⁽¹⁾ dans tous les autres pays contractants la protection de leurs dessins ou modèles industriels, au moyen d'un dépôt international effectué au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne ».

Nouvelles diverses

BELGIQUE

LE V^e CONGRÈS INTERNATIONAL DES ASSOCIATIONS D'INVENTEURS ET D'ARTISTES INDUSTRIELS

Le Comité d'organisation nous prie de faire connaître que le V^e Congrès international des associations d'inventeurs et d'artistes industriels et autres groupements intellectuels se rattachant à la protection de la propriété industrielle, au progrès du commerce et de l'industrie et à celui des arts et sciences s'y rapportant⁽²⁾ aura lieu à Bruxelles-Exposition, du 2 au 5 septembre 1935, sous les auspices de la Fédération internationale d'inventeurs et d'artistes industriels. Le programme (non limitatif) de ce Congrès, qui est placé sous le haut patronage de S. M. le Roi des Belges, est le suivant :

1. Rapport général résumant les travaux des congrès antérieurs.
2. Organisation du Bureau international d'enregistrement des brevets, en exécution des décisions du Congrès de 1919.
3. Création du brevet international.
4. Extension en matière de brevets de l'arbitrage institué à Genève en 1923.
5. De l'emploi des langues en matière de description d'inventions et de discussion de brevets dans les pays dont la législation prévoit l'examen préalable.
6. Mesures à prendre pour aider les inventeurs à réaliser leurs conceptions : facilités à donner pour la construction d'appareils

⁽¹⁾ C'est nous qui soulignons.

⁽²⁾ Le IV^e Congrès avait eu lieu à Bruxelles, en 1919 (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 114).

⁽¹⁾ Voir *Markenschutz und Wettbewerb*, numéro de juillet/août 1935, p. 297, résumé dû à M. le D^r C. D. Salomon, avocat-avoué à Amsterdam.

nouveaux, standardisation des récompenses, etc.

7. Rescision des contrats de licence d'exploitation de brevets pour cause de lésion.
8. Mise en gage de brevets d'invention.
9. Admission en matière internationale des règles admises en Angleterre, notamment pour la revalidation des brevets tombés dans le domaine public par suite de retard de paiement.
10. Prolongation des délais pour les brevets déposés en exécution de la convention internationale et spécialement d'un brevet déchu dans le pays d'origine.
11. Examen des mesures à prendre pour parfaire les décisions de la Conférence de Londres sur divers points: les réserves des droits de tiers et l'obligation d'exploiter.
12. Droits de l'inventeur salarié.
13. Droits du savant sur ses découvertes.
14. Revision des lois, dessins et modèles industriels et des conventions internationales sur ces objets.
15. Codification et unification des règles en matière de droits intellectuels.
16. Compte-rendu des travaux de la Fédération internationale.
17. Renouvellement du comité de la Fédération.
18. Fixation des date et lieu du prochain Congrès.

Seront membres du Congrès les délégués d'associations d'inventeurs et d'artistes industriels; les membres d'honneur; les représentants des gouvernements et des administrations publiques; les membres individuels d'associations d'inventeurs et d'artistes industriels, des Chambres de commerce et d'industrie et autres groupements scientifiques, industriels et commerciaux; toute personne à un titre quelconque s'intéressant à la protection de la propriété industrielle, au progrès du commerce et de l'industrie et à celui des arts et des sciences qui s'y rapportent.

Tous les participants, munis de leur carte de membre, auront droit d'assister aux séances et de prendre part aux discussions, de participer à la réception des congressistes par les autorités, à l'entrée gratuite avec leur conjoint à l'Exposition pendant la durée du Congrès, etc. Ils seront mis, en outre, au bénéfice de réductions de voyage par terre, par mer et par air.

Les bulletins d'adhésion doivent être adressés au Secrétariat du Congrès, 22, rue de la Paille, à Bruxelles.

La cotisation se monte à 500 (membre protecteur), 200 (association, société ou groupement) ou 75 francs belges (membre individuel). Elle doit être versée par chèque barré à l'ordre du V^e Congrès international d'inventeurs et d'artistes industriels. Dès réception, la carte de congressiste, donnant droit aux avantages ci-dessus énumérés, sera expédiée à chaque participant.

Le Secrétaire général du Congrès est M. G. de Voghel, à Uccle (Belgique), 53, rue Beeckman.

FRANCE

LE NOUVEAU SIÈGE SOCIAL DE L'UNION DES FABRICANTS

L'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique, association fondée en 1872 et reconnue d'utilité publique en 1877, qui groupe parmi ses membres les principaux propriétaires des grandes marques françaises, a inauguré, le 3 juillet 1935, en présence du Ministre du Commerce, son nouveau siège social, 48, rue Ampère, à Paris.

Sous la conduite de M. André Bertaut, président de l'Union, le Ministre et les personnalités présentes ont visité les locaux du nouveau siège, parmi lesquels on remarque particulièrement une curieuse salle des « contrefaçons » des meilleures marques de production françaises, et la salle du fichier. Ce fichier, imposant monument de documentation commerciale, est constitué par un million et quelques centaines de mille de fiches concernant les marques de fabrique allant de l'année 1859 à nos jours.

L'assemblée générale de l'Union, qui s'est tenue ensuite, a procédé à l'élection de son bureau pour le nouvel exercice. M. André Bertaut, qui présidait l'Union depuis de longues années, avec tant d'autorité et de compétence, ayant décliné formellement tout renouvellement de son mandat, M. Laurens-Frings, ancien secrétaire général, a été élu président à l'unanimité. M. Ruffier-Lanche a été confirmé dans ses fonctions de directeur de l'Union.

Nos Bureaux, qui entretiennent toujours avec l'Union des fabricants les meilleures relations, saisissent cette occasion pour lui adresser leur très sympathique salut.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DIE NORMEN DES SCHWEIZERISCHEN PATENTRECHTS FÜR CHEMISCHE ERFINDUNGEN, ARZNEIMITTEL-, LEBENSMITTEL- UND TEXTILERFINDUNGEN, par M. le Dr Ing. Paul Graf. 73 p. 20×14 cm. A Zurich, chez Schulthess & Co. 1935.

La littérature relative au droit suisse en matière de brevets étant peu abondante, il est très heureux que des praticiens avertis se soient récemment attelés à la tâche d'écrire sur cette matière des ouvrages de poids. Celui de M. Graf contient en peu d'espace un grand nombre d'interprétations essentielles de la loi suisse dans le domaine des inventions portant sur la chimie, les médicaments, l'alimentation et l'industrie textile. Rappelons notamment les conclusions suivantes, que nous avons lues avec un plaisir particulier: Le fait que les substances chimiques ne sont pas brevetables

ne doit pas — contrairement à ce que quelques jugements suisses ont malheureusement prononcé — avoir pour conséquence d'exclure aussi les mélanges mécaniques de ces substances. Même les alliages où le résultat est constitué par une fusion d'éléments purement physiques sont brevetables. Et voici une interprétation tout particulièrement intéressante et louable de l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi, aux termes duquel les brevets pour des inventions ayant pour objet la fabrication de substances chimiques ne peuvent être délivrés que pour un seul procédé qui — par la mise en œuvre de matières premières nettement déterminées — aboutit à une seule substance. L'auteur affirme que cette disposition ne saurait empêcher le juge qui doit interpréter l'étendue de la protection que l'invention mérite, d'admettre la contrefaçon lorsque le procédé breveté n'a subi que des modifications n'impliquant aucune activité inventive et méritant d'être qualifiées de négligeables par tout homme du métier. En cette matière, comme tout au long de son ouvrage, M. Graf se base sur les décisions les plus importantes du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle et de l'autorité de recours (Département fédéral de justice). Le profane pourrait peut-être souhaiter que les résumés fussent un peu plus longs. Les commentaires concernant les brevets pour remèdes, pour aliments ou pour boissons apportent, eux aussi, des lumières extrêmement opportunes dans un domaine ardu, où l'on s'égare souvent. Aussi, le petit manuel va-t-il rendre de grands services aux praticiens et aux juges appelés à interpréter la loi.

* * *

LA NUOVA LEGGE SULLE PRIVATIVE INDUSTRIALI E SUI MARCHI DI FABBRICA E DI COMMERCIO, par M. le Dr Alfredo Jannoni Sebastianini, ancien Directeur du Bureau italien de la propriété intellectuelle. Extrait de la *Rivista di politica economica*, n° XXIV et XXV. 140 pages 19×13 cm. A Rome, à la Tipografia delle Terme, via Pietro Sterbini 6. 1935.

L'auteur examine en détail les dispositions du décret royal n° 1602, du 13 septembre 1934, codifiant la législation italienne en matière de propriété industrielle (1). Il fait ressortir les caractéristiques de cet acte législatif important et il explique, grâce à sa compétence toute spéciale, la portée des prescriptions nouvelles.

* * *

LA RIFORMA DELLA LEGGE SULLE PRIVATIVE INDUSTRIALI E I LAVORI D'ARTE APPLICATA ALL'INDUSTRIA, par M. Ettore Valerio. 15 p. 22×15 cm. Extrait de *Diritto e pratica commerciale* n° 2, de 1935. A Padoue, à la maison d'édition A. Milani, 1935.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 167 et suiv.